



L'Assainissement : un impératif pour les droits de l'homme

Une publication qui définit l'assainissement en termes de droits de l'homme, en montrant la valeur ajoutée de traiter la question comme une question de droits de l'homme, tout en exposant aux gouvernements, aux organisations internationales et à la société civile les actions à mener en priorité.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development
and Cooperation SDC

CENTRE ON
HOUSING RIGHTS
AND EVICTIONS



WaterAid

L'Assainissement : un impératif pour les droits de l'homme

Une publication qui définit l'assainissement en termes de droits de l'homme, en montrant la valeur ajoutée de traiter la question comme une question de droits de l'homme, tout en exposant aux gouvernements, aux organisations internationales et à la société civile les actions à mener en priorité.

COHRE, UN-HABITAT, WaterAid, SDC

Copyright © 2008

Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE), 83, Rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse.

Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle doit être clairement attribuée à la publication originale et les auteurs doivent en être notifiés.

Cette publication peut être citée comme suit : COHRE, WaterAid, SDC et UN-HABITAT, *L'assainissement : un impératif pour les droits de l'homme*. (Genève 2008).

ISBN : 978-92-95004-47-4

Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE), Programme du droit à l'eau
83, Rue de Montbrillant
1202 Genève, Suisse
Tél : +41 22 734 1028,
Fax : +41 227338336
Courriel : water@cohre.org
Site internet : www.cohre.org/sanitation

Direction suisse pour le développement et la coopération (DDC)
Ressources thématiques et techniques
Freiburgstrasse 130
3003 Berne, Suisse
Tél : +41 31 322 34 75
Fax : +41 31 323 17 64
Courriel : catherine.favre@deza.admin.ch, francois.muenger@deza.admin.ch
Site internet : www.sdc.admin.ch

Programme des Nations Unies sur les établissements humains (UN-HABITAT)
Section eau, assainissement et infrastructure (SEAI)
P.O. Box 30030, Nairobi
Kenya
Tél : +254 20 7625082
Fax : +254 20 7623588
Courriel : andre.dzikus@unhabitat.org
Site internet : www.unhabitat.org

WaterAid
47-49 Durham Street,
London
SE11 5JD
UK (Royaume Uni).
Tél : +44 20 7793 4500
Fax : +44 20 7793 4545
Courriel : olivercumming@wateraid.org
Site internet : www.wateraid.org

Photos de couverture : WaterAid/Abir Abdullah
Maquettiste : www.barbara-brink.com
Editeur technique : Maria Katsabanis
Traducteurs : Maylis Konnecke, Jean-Benoit Charrin

Pour consulter la liste des erreurs ou omissions trouvées après la publication, veuillez vous rendre sur : www.cohre.org.

En cette année 2008, année internationale de l'assainissement pour les Nations Unies, il semble utile d'approfondir notre compréhension et nos connaissances sur les moyens les plus appropriés pour assurer un accès à l'assainissement pour tous, et ce, en explorant les fondements juridiques du droit à l'assainissement ainsi que les normes standards en la matière, afin d'atteindre notre objectif commun : assurer l'assainissement pour tous.

Cette publication joue un rôle important en clarifiant la manière avec laquelle la mise en œuvre du droit à l'assainissement encourage les gouvernements à garantir à chacun, indépendamment de son origine, de son revenu ou de sa condition de vie, un accès à ces services fondamentaux.

Alors que les gouvernements incluent de plus en plus le droit à l'assainissement dans leurs constitutions, leurs lois et leurs politiques nationales, beaucoup de chemin reste encore à parcourir avant que le droit ne soit universellement reconnu, et ce, alors même que les avantages sont évidents. Le droit à l'assainissement, en effet, exige une prise de responsabilité des gouvernements pour faciliter l'accès à l'assainissement ; ces activités incluent en particulier l'aide aux individus et aux communautés à construire leurs propres latrines, mais aussi la réduction des obstacles qui limitent

cet accès, tel le manque de bail assuré. Par ailleurs, les gouvernements doivent aussi respecter leurs engagements en s'assurant que tout ceux qui sont dénués d'accès ou qui sont socialement exclus du processus de décision, comme les femmes, peuvent jouir de leurs droits à la participation et à l'information. Il est crucial que l'assainissement fourni réponde aux besoins réels des usagers et non à ceux que les fournisseurs croient nécessaires. De plus, une approche des droits de l'homme exige des gouvernements que les besoins de ceux qui n'ont pas accès à l'assainissement ainsi que les besoins de ceux qui ne peuvent y pourvoir par eux-mêmes, comme les personnes malades, âgées ou encore ceux qui demeurent dans des quartiers informels, soient traités en priorité.

Je salue la publication de ce document, qui a puisé dans l'expertise et les connaissances d'un grand nombre de spécialistes de l'assainissement, en tant que contribution importante à cette 2008, année internationale de l'assainissement.



Maria Mutagamba
Ministre de l'eau et de l'environnement,
Uganda.

1.	Introduction : la crise de l'assainissement	1
1.1.	La nécessité de l'accès à l'assainissement pour tous	3
1.2.	Les avantages de la reconnaissance de l'assainissement comme un droit de l'homme	6
1.3.	Pourquoi l'assainissement pour tous reste-t-il un objectif si difficile à atteindre ?	6
2.	Le fondement juridique du droit à l'assainissement	13
2.1.	Les traités internationaux ayant force de loi	13
2.2.	Les déclarations politiques clés	16
2.3.	Les législations et politiques nationales	16
2.4.	Les rapports d'experts internationaux	18
3.	Quelle est la Portée de l'assainissement en termes de droits de l'homme ?	21
3.1.	La définition de l'assainissement	21
3.2.	La définition du droit à l'assainissement	22
3.3.	La formulation de la norme juridique	26
4.	Le processus de mise en œuvre de l'assainissement	31
4.1.	Les obligations des gouvernements de mettre en œuvre le droit à l'assainissement	31
4.2.	Les responsabilités des individus et des communautés	33
4.3.	Quels sont les obstacles à la mise en œuvre de l'assainissement, et quel rôle le droit à l'assainissement peut-il jouer pour les réduire ?	34
4.4.	Les limites du droit à l'assainissement	38
5.	Bibliographie sélective	41
6.	Remerciements	43
7.	Partenaires	45



« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris la nourriture, les vêtements, un logement, l'eau et **l'assainissement** en quantité suffisante »,
Agenda de l'Habitat, adopté par un consensus de 171 Etats lors de la deuxième conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), 1996 [soulignement ajouté].

« L'eau propre et l'assainissement ne sont pas seulement une question d'hygiène et de maladies, c'est aussi une question de dignité [...] Toute personne, et cela veut vraiment dire chaque habitant de notre planète a le droit à une vie saine et une vie digne. En d'autres termes : toute personne a le droit à l'assainissement. » Prince Willem d'Orange, Président du Conseil consultatif pour l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire général des Nations Unies (UNSGAB).

L'ampleur de la crise de l'assainissement est importante. L'ONU estime à 2,5 milliards, soit 40% de la population mondiale, le nombre de personnes qui souffrent du manque d'accès à un assainissement de base. Le bilan de ce manque, en termes de développement humain, est accablant : les maladies et le taux de mortalité résultant de ce manque sont en augmentation, ce qui génère des situations de pauvreté chronique sans possibilité d'y échapper, car les voies de sortie de la pauvreté par le biais de l'éducation et de l'emploi sont alors bloquées.

L'échec des gouvernements à répondre de manière globale à la crise de l'assainissement réduit à néant les efforts de développement. La décision prise à Johannesburg en 2002 d'établir un objectif à l'échelle internationale pour l'assainissement, qui consiste à « *réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès [...] à des services d'assainissement de base* », dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), n'a pas réussi à mobiliser la volonté politique nécessaire parmi les acteurs nationaux et internationaux. Parmi tous les objectifs fixés par les OMD, celui de l'assainissement semble être celui qui est le plus en retard. Etant donné sa vitesse actuelle de progression, l'objectif ne pourra être atteint, à l'échelle mondiale, sans un retard minimum de cinq ans sur l'agenda, et ce, seulement en moyenne. En effet, en Afrique sub-saharienne,

cet objectif des OMD ne pourra être atteint avant 2076. Ce manque de progression contraire à l'objectif fixé par l'OMD est un indicateur très fort de la négligence générale des gouvernements nationaux et des pays donateurs quant aux services d'assainissement.

En reconnaissance à cette crise, l'ONU a déclaré l'année 2008, année internationale de l'assainissement, afin de donner l'impulsion nécessaire pour remettre sur les rails l'OMD sur l'assainissement. Cette démarche a inspiré de nombreux débats et conférences, auxquels ont assisté des ministres chargés de l'assainissement, permettant ainsi d'améliorer de manière significative la reconnaissance de l'assainissement comme question sous-jacente à tout effort de développement.¹

La reconnaissance de l'assainissement comme droit de l'homme, aux côtés de l'eau, joue un rôle essentiel en ce sens ; elle clarifie ainsi le rôle des Etats de garantir l'accès à un assainissement de base, elle établit des normes qui peuvent être vérifiées et pour lesquelles les Etats peuvent être tenus responsables ; elle établit, par ailleurs, comme priorité le fait d'atteindre et de fournir un accès à tous ceux qui en sont privés jusqu'à présent, tout particulièrement les groupes vulnérables et marginalisés, et ce, sur une base non-discriminatoire.

¹ Voir les déclarations ministérielles suite aux Conférences sur l'assainissement en Asie du Sud (SACOSAN), dans l'Est asiatique (EASAN), en Afrique (AFRICASAN) et en Amérique latine (LATINOSAN). Elles peuvent toutes être consultées à l'adresse suivante : <http://www.personal.leeds.ac.uk/%7Eecen6ddm/Sanitatio nDeclarations.html>.

Encadré I.1. : Définition de l'assainissement par rapport au droit à l'assainissement

Il existe bien des définitions de l'assainissement, d'un « assainissement de base », d'un « assainissement amélioré », ou encore d'un « assainissement écologique » qui ont été proposées par différentes institutions des Nations Unies, comme le Conseil collaboratif pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement (CCAEA), le Programme commun de surveillance (PCS) du le Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Cette publication propose la définition suivante, légèrement modifiée à partir de celle qui a été proposée par le Groupe de travail du Millénaire : ²

L'assainissement signifie l'accès et l'usage d'installations sanitaires pour le traitement des excréments et des eaux usées ainsi que leurs services connexes, et ce, de manière à assurer le respect de l'intimité et de la dignité des usagés, ainsi qu'un environnement propre et sain pour tous.

La garantie d'installations sanitaires, ainsi que leurs services connexes doivent inclure « la collecte, le transport, le traitement et l'élimination ou la réutilisation des excréments humains et des eaux usées mais aussi des ordures ménagères ainsi que toute activité liée à la promotion de l'hygiène »³, et ce dans le respect des spécificités des conditions environnementales de l'endroit. Veuillez vous reporter au chapitre 3 pour de plus amples détails et pour une explicitation des normes requises pour garantir l'assainissement en fonction des différents environnements.

Bien que la quasi-totalité des gouvernements ait reconnu par le biais d'une déclaration politique que l'assainissement est une composante du droit à un niveau de vie décent, la majorité doit encore refléter ses prises de positions au niveau de ses propres politiques et législations nationales.

L'Observation Générale n°15 sur le droit à l'eau du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) de l'ONU porte son attention sur la définition des rôles et des responsabilités des Etats membres à l'égard de l'eau en prenant en compte le besoin d'accéder à l'assainissement. Des rapports d'experts plus

récents ont abordé, au même titre que l'eau, la question de l'assainissement comme un droit, c'est tout particulièrement le cas des Directives sur la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement (adopté en 2006 par la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme)⁴, ainsi que du rapport du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), datant de 2007, sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme en ce qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à

² *Accès et utilisation d'installations, de services d'évacuation des excréments et eaux usées, fournissant à la fois l'intimité et garantissant un cadre de vie propre et sain, que ce soit à la maison ou dans le voisinage immédiat des usagers.*

³ Citation extraite de la définition de l'assainissement donnée par le Groupe de travail des Nations Unies sur l'eau durant l'année internationale de l'assainissement (2008).

⁴ Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (ONU), 'Résolution 2006/ 10 relative à la promotion de la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2006)', UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L.11, qui adopte 'le projet sur les directives pour la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2005)', UN Doc. E/CN.4/Sub.2/ 2005/25, para. 3, accessible en anglais : www.ohchr.org ('Your Human Rights' > 'Human Right Issues' > 'Water') ; les directives sont référencées dans la suite du document comme « Directives de la Sous-commission ».

l'assainissement.⁵ Il existe une vision émergente parmi les Etats, la société civile et d'autres acteurs qu'il est nécessaire de traiter l'assainissement de même que l'eau comme un droit. En effet, en 2006 et 2008, les membres du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU ont adopté un ensemble de résolutions mettant en place un processus de clarification des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'accès à une eau potable et à l'assainissement.⁶

Le rapport du HCDH déclare que « *le moment est venu de considérer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit de l'homme* »⁷ Toutefois, le dit rapport indique que les instruments relatifs aux droits de l'homme n'offrent pas assez de détails sur la portée et le contenu du terme d'« assainissement ». Il ajoute par ailleurs que les termes utilisés pour décrire un assainissement « adéquat », « basique » et « acceptable » n'offraient pas une définition assez claire de leurs implications.⁸ Le rapport conclue sur le nécessité d'apporter des conseils concrets et détaillés quant au contenu normatif des obligations en matière de droits de l'homme liées à l'assainissement.⁹

Cette publication se donne comme objectif de combler cette lacune en proposant une

définition de l'assainissement en termes de droits de l'homme, ce qui permettrait ainsi aux gouvernements de mettre en place des normes d'assainissement appropriées, tout en donnant un aperçu des actions prioritaires qui pourraient être menées afin de renforcer la mise en œuvre du droit à l'assainissement. Le premier chapitre de ce document décrit la crise actuelle de l'assainissement. Le second chapitre analyse le fondement juridique du droit à l'assainissement. Le troisième chapitre propose une définition du droit à l'assainissement et ainsi qu'une explicitation des normes standards. Le quatrième chapitre enfin suggère quelques alternatives pour réduire les obstacles en appliquant des principes de droit de l'homme au processus de développement.

Ce document est un premier pas vers la définition du contenu et des implications du droit à l'assainissement. Pour les besoins de futures publications, tout commentaire est bienvenu. N'hésitez donc pas à les faire parvenir à l'adresse électronique suivante : virginia@cohre.org.

1.1. La nécessité de l'accès à l'assainissement pour tous

L'impact de la crise de l'assainissement a une portée considérable, il freine les efforts de développement et limite les progrès de tous les OMD. Alors même qu'une simple intervention dans le domaine de l'assainissement a le potentiel de catalyser les résultats en matière de développement tout en encourageant la réalisation d'autres droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation, la santé, un logement adapté, un travail, la nourriture et à l'eau.

⁵ Rapport du HCDH (2007), UN Doc. A/HRC/6/3, para. 66, accessible à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/index.htm> (en anglais) ou pour la version française sur le site : www.ohchr.org > 'Les organes des droits de l'homme' > 'le Conseil des Droits de l'Homme' > '6ème Session du Conseil' > 'Documentation' > 'Reports' ; le rapport est référencé dans la suite du document comme « Rapport du HCDH (2007) ».

⁶ Voir ci-dessous les sections 2.1, 2.3 et 2.4.

⁷ Ibid. para. 66.

⁸ Ibid. paras. 18-19. A cet égard, le HCDH pris en compte une proposition qui soulignait la différence entre le droit à l'eau et le droit à l'assainissement et mettait en avant le besoin d'une définition plus claire du droit à l'assainissement : Aquafed, 'Practitioner's views on the right to water', April 2007, section 4.

⁹ Rapport du HCDH (2007), op. cit., para. 67.

Le manque d'accès à l'assainissement touche en premier lieu et tout particulièrement les personnes vulnérables et marginalisées. Les enfants âgés de moins de cinq ans représentent presque 90% des décès qui résultent de diarrhées dues aux conditions sanitaires ; ce qui équivaut à plus de 5000 décès d'enfants par jour. Bien plus que les hommes, les femmes souffrent d'un manque de dignité, en étant forcées de déféquer à l'extérieur, au risque d'être agressées et violées. De plus, étant donné que les femmes sont responsables en général pour les foyers, les enfants et d'autres personnes dépendantes, sont également particulièrement touchées par le manque d'assainissement, et par le manque de dignité qui en résulte. Au moins 60% des personnes qui vivent sans accès à l'assainissement viennent des couches sociales les plus pauvres, vivant avec moins de 2 \$ par jour, et dont la majorité réside dans les régions les plus pauvres du monde.

L'accès à l'assainissement a le potentiel de catalyser le développement et d'améliorer la qualité de vie :

1.1.1. En veillant sur la santé des citoyens et en limitant le fardeau que représente le traitement de maladies qui peuvent être évitées

Un manque d'assainissement, qui comprend la collecte, le traitement et l'élimination ou la réutilisation des excréments et des eaux usées, peut avoir un impact très négatif sur la santé des personnes, leur dignité ainsi que leur environnement. En effet, il suffit d'un petit nombre de personnes qui défèquent à l'extérieur pour menacer la qualité des ressources en eau, ce qui a alors pour

conséquence d'enfreindre le droit à l'eau et le droit à la santé. Par ailleurs, ce sont les plus jeunes qui supportent le plus lourd fardeau dû au manque d'assainissement. Alors que l'élimination sans risque des excréments est l'un des facteurs déterminants les plus efficaces pour assurer la survie infantile.¹⁰ Tout indique qu'un assainissement de mauvaise qualité peut non seulement entraîner des décès d'enfants dus aux diarrhées, mais également entraîner des décès d'enfants en raison d'autres mauvaises conditions de santé, comme la malnutrition ou des infections pulmonaires aiguës.¹¹ De fait, des millions d'enfants sont physiquement diminués, moralement handicapés et fortement malnutris suites aux maladies liées aux excréments et aux infections parasitaires intestinales.¹² L'accès à l'assainissement ainsi que de bonnes pratiques d'hygiène permettent de protéger les personnes déjà souffrantes et qui donc risquent d'être infectées par des maladies opportunistes. Les femmes souffrent en particulier des infections dues au manque d'accès à des installations hygiéniques, ainsi que du manque d'eau pour pouvoir se laver en particulier pendant leurs périodes de règles.

Alors que les améliorations dans les domaines de l'assainissement et de l'hygiène sont les initiatives de santé publique les plus rentables, les gouvernements ont manqué de promouvoir de manière appropriée ces questions.¹³ Ce qui a pour conséquence une génération de coûts supplémentaires résultants du traitement des maladies liées à l'assainissement, retirant ainsi des ressources financières aux systèmes de santé publique

¹⁰ WaterAid, *Tackling the silent killer* (London, 2008), pp.6-9.

¹¹ Ibid, pp.6-9.

¹² OMS et UNICEF, *Evaluation mondiale 2000 de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement* (Genève, New-York : OMS, UNICEF, 2000), p.1.

¹³ WaterAid, *Tackling the silent killer* (London, 2008), p.4.

déjà fragiles. Au niveau des foyers, les familles les plus pauvres se retrouvent forcées d'utiliser leurs maigres ressources financières pour se soigner, alors que ces ressources seraient sinon allouées à d'autres besoins fondamentaux, comme l'éducation des enfants ou de faire des économies pour les cas d'urgence.

1.1.2. En améliorant l'accès à l'éducation pour tous

Des progrès significatifs ont été effectués à l'égard du développement de l'éducation primaire mais cela n'a aucun effet si les enfants ne peuvent se rendre à l'école parce qu'ils sont malades. En effet, l'OMS estime que si l'OMD sur l'assainissement était atteint, cela aurait pour conséquence le gain de plus de 272 millions de jours d'école pour les enfants dans les pays en voie de développement.¹⁴

Le manque d'installations sanitaires adaptées au sein des écoles, qui devrait entre autres inclure une séparation des installations entre les filles et les garçons, est un obstacle majeur à la fréquentation scolaire des filles, et ce particulièrement après la puberté.¹⁵ Le fait de ne pas apporter de réponse à cette problématique, en s'assurant en particulier que les installations permettent une hygiène correcte des femmes et ce particulièrement pendant leur période de règles, contribue à perpétuer l'inégalité entre les sexes, en agrandissant le gouffre entre les chances offertes aux garçons et aux filles grâce à l'éducation.

Par ailleurs, il a été démontré que les maladies parasitaires liées à la question de

l'assainissement entravent l'apprentissage et le développement chez l'enfant.¹⁶

1.1.3. En promouvant le développement économique au sein des pays les plus pauvres du monde¹⁷

Il est estimé que le manque d'accès à un assainissement suffisant, ainsi que le manque d'eau potable, coûtent chaque année 5% du revenu intérieur brut de l'Afrique subsaharienne.¹⁸ En effet, si l'objectif de l'OMD sur l'assainissement était atteint, cela rapporterait à la région un bénéfice économique de 63 milliards de dollars annuels, et qui pourrait potentiellement s'élever à 225 milliards de dollars si un accès universel à l'assainissement était atteint.¹⁹ En outre, les bénéfices économiques les plus importants reviendraient notamment aux régions les plus pauvres, et ce particulièrement à l'Afrique subsaharienne. Selon le rapport de 2006 sur le développement du PNUD, il faudrait un investissement continu de 10 milliards de dollars par an pour pouvoir atteindre l'OMD sur l'eau et l'assainissement.²⁰

Le manque d'assainissement affecte surtout ceux qui, pour trouver les ressources nécessaires afin de s'assurer une survie

¹⁴ PNUD *Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau*, PNUD Rapport mondial sur le développement humain (New York, 2006), p.59, accessible à l'adresse suivante : <http://hdr.undp.org/hdr2006/>.

¹⁵ *Ibid.*, p.22.

¹⁶ A. Bhargava, D. A. P. Bundy ; M. Jukes ; J. D. Sachs ; *Modelling the Effects of Health Status and the Educational Infrastructure on Cognitive Development of Tanzanian Children*, Commission on Macroeconomics and Health, Working Paper Series, Paper No. WGI : 2 (2001), p.5.

¹⁷ WaterAid , "Sanitation and economic development : making the case for the MDG orphan (2007)", accessible à l'adresse suivante : www.wateraid.org/international/about_us/newsroom/5849.asp.

¹⁸ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain* (2006), p.42.

¹⁹ B. Evans, G. Hutton & L. Haller, *Closing the Sanitation Gap - the case for better public funding of sanitation hygiene* (OECD, 2004), p.8.

²⁰ PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain* (2006), p.59.

élémentaire, dépensent ainsi les ressources normalement attribuées aux domaines fondamentaux que sont la nutrition, la santé et l'éducation. C'est la raison pour laquelle, l'accès à l'assainissement peut être considéré comme un soutien à tous les efforts qui permettent aux personnes de sortir de la pauvreté, et ce, en réduisant, entre autres, les frais médicaux ainsi que le nombre d'heures de travail perdues pour raisons de santé. Un accès sans difficulté à l'assainissement permet également de libérer du temps pour d'autres activités, y compris pour le travail et l'éducation, mais aussi pour améliorer les soins apportés aux enfants et aux personnes âgées.

1.2. Les avantages de la reconnaissance de l'assainissement comme un droit de l'homme

Aborder la question de l'assainissement comme un droit de l'homme permet de déplacer l'attention des solutions techniques, vers la garantie de cadres politique et législatif assurant l'accès à l'assainissement pour tous.

La reconnaissance de l'assainissement comme un droit de l'homme à l'avantage de :

- Démontre que **l'assainissement est un droit** et non un acte de charité. La société civile peut alors utiliser ce droit afin d'améliorer la reconnaissance politique de l'accès aux services d'assainissement.
- Fournir une base permettant de **tenir pour responsable** les personnes qui sont en charge de la mise en place d'un accès à l'assainissement pour tous.
- Exiger la **circulation de l'information** et une **participation effective** au processus de prise de décision concernant les prestations de services.
- Permettre de concentrer l'attention sur **les groupes vulnérables ou marginalisés** qui ont été historiquement discriminés ou négligés, telles que les personnes vivant dans des quartiers informels.
- Définir des **exigences minimales** en matière d'assainissement.
- Fournir un cadre et des lignes directrices pour **développer et réformer les politiques et plans d'action**, mais aussi **déterminer l'ordre de priorité d'allocation des ressources et faire le suivi des performances**.

Ces principes de droits de l'homme sont traités plus en détails dans la section 3.2. Il est important de souligner ici que considérer l'assainissement comme un droit de l'homme a l'avantage de fournir un outil aux gouvernements, aux juges, à la société civile et aux individus, afin de leur permettre de poursuivre leurs efforts respectifs pour garantir à tous l'accès à l'assainissement. La reconnaissance du droit à l'assainissement n'est qu'un premier pas et ce pas ne peut mener à lui tout seul à une mise en œuvre satisfaisante du droit.

1.3. Pourquoi l'assainissement pour tous reste-t-il un objectif si difficile à atteindre ?

Malgré le potentiel de l'accès à l'assainissement, en termes de rentabilité et de conséquences larges et profondes pour le développement, le domaine de l'assainissement demeure marginalisé et sa médiatisation ne connaît que des progrès insignifiants. Afin de mieux comprendre les sources du problème, cinq raisons, qui contribuent à cette situation, sont présentées ci-dessous.

Encadré 1.2. : Liens et différences entre les interventions dans le domaine de l'eau et de l'assainissement

Liens

- Sans un assainissement adapté et un meilleur comportement hygiénique, l'approvisionnement en eau n'a pas de résultat significatif sur la santé. Là où l'eau est fournie, les eaux usées doivent être éliminées.
- L'assainissement est nécessaire afin de garantir la qualité de l'eau.
- Afin d'être efficaces, l'eau et les aménagements sanitaires requièrent une bonne hygiène.

Différences

- L'approvisionnement en eau est généralement un processus plus simple que celui de l'assainissement, qui nécessite de nombreux services, et ce particulièrement en ce qui concerne les alternatives aux traitements des eaux usées.
- En général, de nombreux départements et ministères se partagent la responsabilité des services d'assainissement, qui sont par ailleurs assurés à leur tour par de nombreux fournisseurs de services.
- La durée de mise en place des services d'assainissement et tout particulièrement pour la promotion de l'hygiène, a tendance à être plus longue.
- Etant donnée la nature de leur distribution, si les services d'eau s'avèrent défectueux, ils le sont dans toute une région géographique particulière, ce qui génère immédiate une réaction des usagers qui demandent une amélioration voir même des services de remplacement. Cependant, dans le cas des services d'assainissement, si ces derniers tombent en panne, cela a tendance à se produire au sein d'un foyer (trou ou fosse septique pleins), la demande des usagers est dès lors beaucoup plus localisée et donc moins efficace.
- Il suffit qu'un petit nombre souffre du manque d'assainissement pour que l'impact sur la santé de tous se fasse sentir.

1.3.1. Le manque d'assainissement vu comme symptôme de pauvreté plutôt que comme obstacle au développement et à la réduction de la pauvreté

Malgré le fait que l'assainissement soit l'une des interventions publiques les plus rentables pour améliorer la santé de la population²¹, et en particulier celle des enfants, il est largement dénigré par le secteur de la santé qui préfère intervenir sur d'autres plans.

Dans ce contexte, il est important de noter que l'importance que les pays développés²² attribuent à l'assainissement, découle en fait directement de la propre expérience de l'interaction cruciale entre les questions d'assainissement et celles de santé publique. Malgré cela, la question est étonnamment absente des mesures politiques de soutien des pays donateurs.

L'avantage du droit à l'assainissement : II

²¹ World Bank, *Disease Control Priorities for Developing Countries* (OUP, 2006), p.45, accessible à l'adresse suivante : <http://www.dcp2.org/main/Home.html>.

²² L'assainissement a été élu « le progrès médical le plus significatif depuis 1840 » par les 11 000 lecteurs du BMJ (anciennement *British Medical Journal*). Source : Ferima, A., 'BMJ readers choose the 'sanitary revolution' as greatest medical advance since 1840, BMJ (2007), 334:111.

peut être utilisé comme outil de défense lorsqu'il s'agit de surmonter le manque d'intérêt politique et institutionnel, puisque il requière le respect de standards minimaux. De plus, il exige également des gouvernements, y compris des pays donateurs, qu'ils donnent la priorité à l'assainissement et que toutes dons, prêts ou projets de développement comportent certains principes de droits de l'homme, tels que la participation et la non-discrimination.

1.3.2. Le manque de clarté quant au rôle du gouvernement et des autres acteurs dans la mise en œuvre des services d'assainissement

La responsabilité de l'assainissement est souvent répartie entre plusieurs départements et ministères, qui incluent souvent ceux relatifs à la santé, l'éducation, l'eau, le développement, l'agriculture et l'environnement (Cf. chapitre 4). Ceci mène souvent à des politiques et des actions fragmentées et sans coordination.

Dans de nombreux pays en voie de développement, la responsabilité des divers fournisseurs de services manque également de clarté, c'est le cas des services publics ou privés et des fournisseurs indépendants de petite ou moyenne taille, ce qui a pour conséquence de laisser une grande proportion d'habitants sans accès aux services, voir même sans espoir de pouvoir y accéder un jour.

Le plus souvent, les responsabilités qui incombent aux particuliers, aux employeurs ou aux propriétaires demeurent floues et les efforts menés pour fournir des services d'assainissement sont fréquemment enrayés par des normes qui ne permettent pas aux quartiers informels d'avoir accès aux services

d'assainissement.

De plus, il souvent oubliés que les individus ont également une responsabilité envers la collectivité, car l'assainissement est un bien public. Dès lors, afin que toute une localité (village ou quartier) puisse profiter des avantages en matière de santé liés à un assainissement correct, il est nécessaire que les toilettes soient utilisées par tous. En effet, il suffit de quelques foyers qui défèquent à l'extérieur pour générer des risques pour la santé de toute la localité. De telles considérations montrent l'importance du rôle que le gouvernement peut jouer afin de garantir à chacun l'accès à des toilettes.

L'avantage du droit à l'assainissement : Afin d'assurer une responsabilisation, les gouvernements doivent clairement définir les rôles et responsabilités tout à la fois des organismes gouvernementaux qui opèrent aux niveaux national, régional (si c'est applicable) et local, ainsi que ceux des autres acteurs, tels que les fournisseurs privés et des foyers.

1.3.3. La demande d'assainissement est latente

Alors que les demandes pour d'autres services de base sont bien articulées par les citoyens, en ce qui concerne l'assainissement ces dernières sont à peine perceptibles. Les raisons sont complexes, elles peuvent être toutefois résumées en quatre points. Premièrement, comme c'est le cas dans un grand nombre de problèmes de développement, l'impact d'un assainissement de mauvaise qualité affecte de manière disproportionnée ceux dont la voix ne se fait pas entendre : les groupes et les individus vulnérables et marginalisés. Deuxièmement, les bénéfices à long terme de l'assainissement

Encadré 1.3. :Kibera, Nairobi - régime foncier et assainissement

Le développement et l'expansion rapide des quartiers informels démontre l'inaptitude manifeste de la plupart des villes à pourvoir aux besoins en logement d'une population grandissante, et ce à des prix abordables. Afin de combler cette lacune, des promoteurs et des propriétaires ont réagi en construisant des logements à bas prix au sein de ces quartiers, sans prendre en compte les normes qui prévalent en matière de logement, et par conséquent sans installer les équipements nécessaires tels que les toilettes ou les points d'eau pour pouvoir diminuer les coûts de construction, et pour ainsi maximiser le rendement des terrains disponibles. En général, le gouvernement n'impose pas aux promoteurs et aux propriétaires de construire les installations telles que les toilettes, alors même que le droit international prévoit qu'un accès à ces services élémentaires ne peut être refusé aux résidents de ces quartiers informels, sous prétexte qu'ils n'ont pas de droit de propriété. Par conséquent, il est donc nécessaire que les gouvernements veillent à une mise en place et à un renforcement des normes appropriées afin d'assurer un assainissement pour tous. Par ailleurs, ils doivent également s'assurer que les promoteurs et les propriétaires respectent leurs obligations tout en assurant, si nécessaire, une assistance financière aux habitants pour garantir un accès au logement abordable.

sont difficiles à identifier avant qu'ils n'aient été expérimentés, de sorte que l'importance de l'assainissement est relativisée par rapport à d'autres services tels que l'eau, qui peuvent alors sembler plus urgents. Troisièmement, tout en étant parfois la raison majeure, la défécation demeure un sujet tabou dans certains milieux ; en effet, peu de personnes et plus particulièrement les femmes ne sont prêts à en parler ouvertement. Quatrièmement, seuls une action concertée peut générer des effets positifs en matière de santé publique. En effet, il est probable que les foyers hésitent à changer de comportement de manière significative si l'impact de leur comportement sur les conditions générales de l'hygiène locale reste limité.

Le fait de présenter les avantages apportés par l'assainissement et l'hygiène en matière de santé peut sembler comme la meilleure approche pour promouvoir l'assainissement, la pratique montre toutefois que ce facteur est

rarement motivant pour les individus, les foyers ou les communautés. En effet, les réels moteurs des efforts et des changements de comportement sont davantage la quête de sécurité, d'intimité, de dignité et de commodité.²³

L'avantage du droit à l'assainissement : Il exige une véritable participation au processus de prise de décision, donnant ainsi une voix à ceux qui n'en ont pas, en leur permettant d'exprimer comment ils envisagent la concrétisation de la satisfaction de leurs besoins ainsi que les raisons pour lesquelles ils considèrent ces questions importantes.

1.3.4. Des solutions qui ne sont pas durables

Une attention insuffisante est accordée à l'effet durable des interventions dans le domaine de l'assainissement. Bien trop souvent, les latrines domestiques proposées ne sont pas utilisées ou les mécanismes

²³ Jenkins, M.; Sugden, S, *Rethinking Sanitation: lessons and innovations for sustainability and success*, occasional paper for the Human Development Report 2006 (UNDP, 2006), p.14.

Encadré I.4. :Buenos Aires,Argentine - l'impact du manque de traitement adapté des eaux usées sur les pauvres²⁴

A Buenos Aires, les personnes vivant dans des quartiers informels, bien qu'elles manquent déjà d'un accès élémentaire à l'assainissement, souffrent actuellement des conséquences d'un traitement inadapté des eaux usées à cause du système d'épuration inadéquat de la ville. Des eaux usées à l'état brut, provenant des quartiers habités par les classes moyennes, inondent souvent les alentours, provoquant un désastre environnemental. Le prix du branchement du tout à l'égout nécessite un financement par les fonds public, tout en couvrant également le traitement et de l'élimination des eaux usées. Autrement, les personnes vivant dans des quartiers informels se retrouvent victimes de discrimination à deux reprises : la première fois parce que les subventions du tout à l'égout ne sont offertes qu'aux quartiers les plus riches et deuxièmement à cause des conséquences du traitement partiel qui a des conséquences néfastes sur leur santé et leur environnement.

installés ne suffisent pas à vider ces dernières lorsqu'elles sont pleines ; les latrines publiques quant à elles ne sont pas souvent entretenues de manière hygiénique. Fréquemment, le coût élevé de la vidange des latrines en milieu urbain n'est pas pris en considération, ce qui a pour conséquence que les toilettes ne sont pas utilisés. De même, si les futurs usagers ne participent pas de manière conséquente au processus de décision en ce qui concerne la conception et la mise en place des toilettes, ces dernières sont le plus souvent peu utilisées.²⁵

L'avantage du droit à l'assainissement : Il exige que les questions d'un faible coût à long terme et de la durabilité soient abordées lorsque les interventions de développement sont planifiées et financées, ce qui implique que les décisions soient prises avec la participation réelle de tous les intervenants.

²⁴ Muller, M. et al., 'Ways to Improve Water Services by making Utilities more accountable to their users: a review', *Water Working Notes*, Note N°15 (May 2008), p.60.

²⁵ BNWP (Bank Netherlands Water Partnership Program), *Argentina - Matanza-Riachuelo Environmental Plan*, (2007), accessible à l'adresse suivante : http://www-esd.worldbank.org/bnwpp/index.cfm?display=display_activity&http://www-esd.worldbank.org/bnwpp/index.cfm?display=display_activity&AID=469 &AID=469.

I.3.5. Le financement de l'assainissement donne la priorité aux riches

Bien trop souvent, en milieu urbain, le montant déjà faible, alloué au financement pour la construction d'installations sanitaires, est donné en plus, en priorité, à ceux qui vivent dans les quartiers les plus riches. La conséquence est qu'un petit nombre se retrouve avec un service de bonne qualité tandis que le reste de la population se retrouve sans rien. Au lieu d'assurer à la majorité un standard de service plus modeste (tout en restant suffisant), les systèmes d'égouts choisis sont une alternative coûteuse à construire et à mettre en service, raison pour laquelle l'Etat offre facilement des subventions, du moins sous la forme de fonds publics alloués au traitement des eaux usées.²⁶

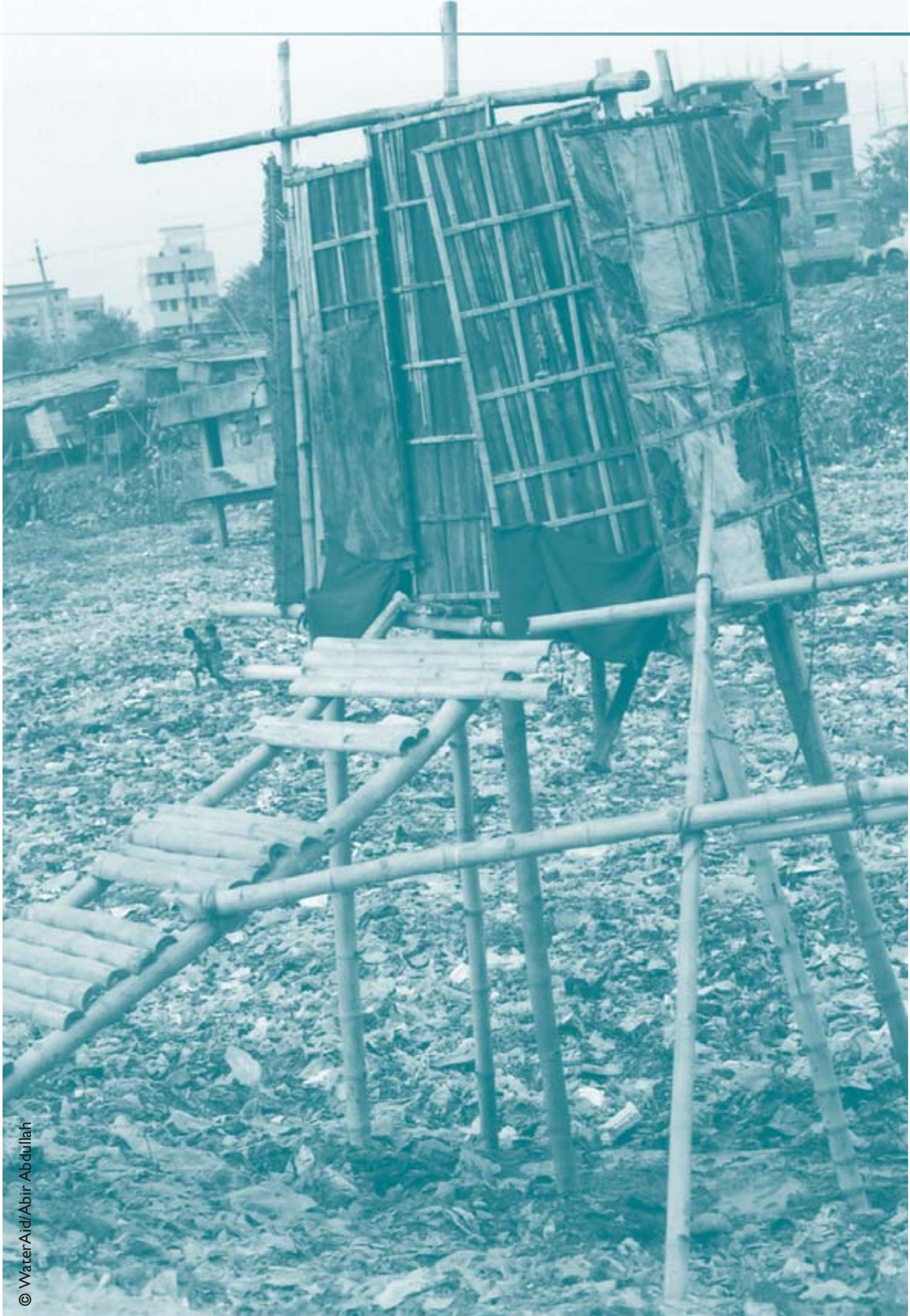
Par ailleurs, dans de nombreux cas, les usines de traitement des eaux usées sont souvent soit inadéquates soit inexistantes, provoquant ainsi

²⁶ Dans la plupart des pays développés, le traitement des eaux usées est subventionné, soit par un système de subventions associées à l'eau, soit parce que le gouvernement paie le traitement et l'élimination des eaux usées. Il est donc irraisonnable d'avoir l'attente que les habitants des pays en développement payent le coût total des services d'assainissement, et ce, surtout à la lumière de la contribution au 'bien public' de ces activités.

des décharges insalubres dans la nature d'eaux usées encore non ou insuffisamment traitées. Ces dégradations de l'environnement par la pollution des sources d'eau entraînent des risques sanitaires pour ceux qui vivent aux abords de ces endroits où sont rejetées les eaux usées (Cf. l'encadré 1.4 sur Buenos Aires).

Avantage du droit à l'assainissement : Il exige que le maximum des ressources

financières disponibles soit investi en vue de garantir à tous l'assainissement. Lorsque les fonds nationaux et internationaux ne suffisent pas pour mettre en place un service de bonne qualité pour tous, le droit à l'assainissement requiert qu'un service modeste (tout en restant suffisant) soit garanti à l'ensemble de la population, en rejetant ainsi l'approche qui consiste à garantir un service de très bonne qualité à une minorité en n'offrant rien au plus grand nombre.



Ce chapitre donne un aperçu des sources qui fondent le droit à l'assainissement, telles qu'elles sont exprimées dans des traités internationaux ainsi que des législations nationales qui reconnaissent le droit à l'assainissement, tout en présentant une brève description de l'intérêt général grandissant à l'échelle mondiale pour le droit à l'assainissement.

2.1. Les traités internationaux ayant force de loi

Si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), traité pilier dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, ne fait pas une référence explicite à l'assainissement, l'article 11(1) stipule que :²⁷

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie [soulignement ajouté].

²⁷ A la date de la publication, 158 Etats ont ratifié le PIDESC. Le traité s'applique à toutes les catégories de personnes et ne contient aucune limitation géographique.

En utilisant le terme « y compris », l'Article 11(1) indique que le droit à un niveau de vie suffisant ne se limite pas à la nourriture, au vêtement et au logement comme composants de ce droit. C'est pourquoi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (CDESC), l'organe d'experts indépendants responsables de l'interprétation et du contrôle de la mise en œuvre du PIDESC par les Etats parties déclare que :

« L'article 11, paragraphe 1, du Pacte énonce un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant - « y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants » - et qui sont indispensables à sa réalisation. L'emploi de l'expression « y compris » indique que ce catalogue de droits n'entendait pas être exhaustif. »²⁸

Alors que la nourriture, le vêtement et le logement représentent les besoins élémentaires indispensables à l'homme afin

²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, « Observation Générale n° 15 : le droit à l'eau » (2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11 (2003), para. 3. Ce document ne fait pas acte de loi mais constitue une interprétation faisant autorité des provisions du PIDESC. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demanda l'autorisation du Conseil économique et social des Nations Unies pour la mise en place d'Observations Générales. Il reçut les encouragements du Conseil à « continuer à utiliser ce mécanisme afin de développer une appréciation plus complète des obligations des Etats parties du Pacte. Résolution 1990/ 45, para. 10 du Conseil économique et social.

d'atteindre un niveau de vie suffisant, ils ne permettent pas à eux-seuls d'atteindre cet objectif. A la lumière de l'importance fondamentale que revêt l'eau pour la survie de l'homme, son bien-être et sa dignité, il serait impossible de soutenir qu'un individu dénué d'accès à l'assainissement puisse jouir d'un niveau de vie suffisant. Il est donc sensé d'en conclure que le droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est reconnu dans l'Article 11(1) du PIDESC, inclut le droit à l'eau et à l'assainissement, tout comme le droit à la nourriture, au vêtement et au logement.

Pratiquement tous les Etats qui ont ratifié le PIDESC ont reconnu explicitement que le droit à un niveau de vie suffisant comprend également l'assainissement. En effet, le Programme d'Action approuvé par 177 états lors de la Conférence sur la population et le développement tenue au Caire en 1994, admet comme Principe 2 que :

« Les pays doivent veiller à ce que tous les individus aient la possibilité de développer au maximum leur potentiel. Les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats. [soulignement ajouté] »²⁹

L'Agenda de l'Habitat, adopté dans le cadre de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) qui s'est tenue à Istanbul en 1996, déclare, en

utilisant des termes quasi identiques, aux termes du Principe 11 que :

« Chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et pour sa famille, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un accès à l'eau et à l'assainissement et l'amélioration sans relâche des conditions de vie. [soulignement ajouté] »³⁰

L'accès à l'assainissement pour tous est également nécessaire pour la mise en œuvre d'autres droits de l'homme reconnus explicitement dans le PIDESC, y compris le droit à la santé (article 12 (1))³¹ le droit à un logement suffisant (article 11(1))³² le droit à l'éducation (article 13(1))³³ ainsi que le droit à

³⁰ L'Agenda de l'Habitat est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.unhabitat.org/content.asp?ID=1176&catid=10&typeid=24&subMenuId=0>. L'Agenda de l'Habitat a été adopté par consensus par les 171 Etats membres de l'ONU lors de la conférence. Pour accéder à la liste complète des participants, voir UN Doc. A/CONF.165/L.4 (1996).

³¹ Une des obligations de l'Etat qui demeure au cœur du droit à la santé est la garantie de l'accès à un assainissement de base et à un approvisionnement adapté en eau potable ; à cet égard, voir l'Observation Générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », UN ESCOR, 2000, para. 43 (c), mais également les paras 11, 12, 15 et 36.

³² L'accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux installations permettant de se laver, l'évacuation des déchets, le drainage et les services d'urgences sont certains éléments du droit à un logement suffisant, se reporter à l'Observation Générale n°4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : « Le droit à un logement suffisant », UN ESCOR, 1991, UN Doc. E/1992/ 23, para. 8 (b).

³³ Les installations sanitaires pour les deux sexes et l'accès à l'eau potable doivent être garantis au sein des écoles, faisant partie intégrante du droit à l'éducation. Se reporter à l'Observation Générale n°13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : « Le droit à l'éducation », UN ESCOR, 1999, UN Doc. E/ C.12/ 1999/ 10, para. 6 (a).

²⁹ Accessible à l'adresse suivante : http://www.unfpa.org/icpd/icpd_poa.htm. Pour avoir la liste des pays participants, voir le Rapport de la conférence internationale sur la population et le développement, en date du 18 octobre 1994, UN Doc. A/CONF.171/13, accessible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/popin/icpd/conference/offeng/poa.html>.

la vie reconnu dans le Pacte international sur les droits civiques et politiques (article 6(1)).

Par ailleurs, divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme incluent de manière explicite des obligations pour Etats en matière d'accès à l'assainissement. En effet, l'Article 14 (2) (h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979, aborde très précisément les conditions de vie des femmes dans les régions rurales et requiert, entre autres, que les Etats garantissent aux femmes « *le droit à des conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications* [soulignement ajouté]. »

C'est ainsi également, que l'article 24(2)(e) de la Convention des droits de l'enfant (CDE) de 1989 oblige les Etats parties à s'assurer que toutes les couches de la société « *reçoivent une information sur ... l'hygiène et la salubrité de l'environnement* » [soulignement ajouté]. De plus, l'article 27 (1) de la CDE, qui reconnaît le droit pour chaque enfant à un niveau de vie suffisant, a sans cesse été interprété par le Comité pour les droits de l'enfant, l'organe en charge de la mise en œuvre et de l'interprétation de la Convention, comme incluant l'accès à l'eau potable et aux latrines.³⁴

En mars 2008, le Conseil pour les droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution

A/HRC/7/L.16 qui reconnaît que les conventions en matière de droits de l'homme et en particulier le PIDESC, la CEDAW et la CDE contenaient des obligations en matière d'accès à l'assainissement.³⁵

De plus, les traités de droit international humanitaire reconnaissent explicitement des droits pour assurer l'accès à l'assainissement. C'est ainsi que la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention de Genève III, 1949) en son article 29 stipule que :

La Puissance détentricice sera tenue de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour assurer la propreté et la salubrité des camps et pour prévenir les épidémies. Les prisonniers de guerre disposeront, jour et nuit, d'installations conformes aux règles de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Dans les camps où séjournent des prisonnières de guerre, des installations séparées devront leur être réservées.

Quant à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention de Genève IV, 1949) elle reconnaît également en son article 85 des obligations analogues pour protéger les civils internés.

Par ailleurs, au niveau régional, en Europe, l'article 4(2) b du Protocole sur l'eau et la santé de l'UNECE de 1989, et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontaliers et des lacs internationaux de 1992, exigent que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées afin de garantir « *un assainissement d'un niveau tel qu'il protège*

³⁴ Se reporter par exemple aux Conclusions du Comité pour les droits de l'enfant : Kazakhstan. UN Doc. CRC/C/KAZ/CO/3 (2007), para. 56 et les Conclusions du Comité pour les droits de l'enfant : Ethiopie. U.N. Doc. CRC/C/ETH/CO/3 (2006), para. 61.

³⁵ UN Doc. A/HRC/7/L.16 (2008), accessible à l'adresse suivante : http://ap.ohchr.org/documents/sdpage_e.aspx?b=10&se=76&t=11.

suffisamment la santé et l'environnement. »³⁶ Aux Amériques, plusieurs Etats sont partie au Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1988, également nommé le « Protocole de San Salvador », Cet instrument légal régional garanti à chacun le droit de « vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des services publics de base ».³⁷

Enfin, le droit international établit clairement que les Etats sont tenus de respecter les engagements qu'ils ont pris au titre des traités internationaux en matière de droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. C'est pourquoi certains Etats ont directement rendu applicable ces traités internationaux dans leur législation nationale, d'autres ont les ont incorporés par l'intermédiaire de législations pertinentes (Voir la section 2.3 ci-dessous).

2.2. Les déclarations politiques clés

De fait, chaque Etat membre de l'ONU a reconnu le droit à l'assainissement du moins par le biais d'une déclaration politique. C'est ainsi que le Programme d'action de la Conférence sur la population et le développement qui s'est tenue au Caire en 1994 (cf. ci-dessus) et qui a été adopté unanimement par les 177 Etats, reconnaît explicitement le droit à un niveau de vie suffisant y compris l'accès à l'assainissement. Deux années plus

tard, lors de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains d'Istanbul, 171 Etats ont adopté à l'unanimité l'Agenda Habitat qui réitère ce qui avait été affirmé dans le Programme d'action du Caire.

En décembre 2007, lors du premier Sommet de l'Asie et du Pacifique pour l'eau qui s'est déroulé à Beppu, au Japon, 37 pays de la région Asie-Pacifique ont émis le « *Message de Beppu* » qui reconnaît « *le droit des personnes à disposer d'eau potable et d'assainissement de base comme étant un droit de l'homme* [soulignement ajouté]. »³⁸

2.3. Les législations et politiques nationales

Parmi les Etats membres de l'ONU, il existe une nette tendance à l'acceptation du droit à l'assainissement, elle s'exprime au sein de la législation et de la politique intérieure. Au moins huit pays reconnaissent explicitement le droit à l'assainissement dans leur Constitution, leur législation nationale ou leur politique sanitaire. La plupart des exemples qui vont être cités ont été seulement établi depuis 2004, ce qui montre une nette tendance vers une reconnaissance internationale. Ces huit pays en question et la date de leur acceptation sont : l'Afrique du Sud (1997), l'Uruguay (2004), l'Honduras (2005), l'Algérie (2005), le Bangladesh (2005), le Kenya (2007), le Sri Lanka (2007) et la Bolivie (2007). De plus, les Cours Suprêmes du Bengladesh et de l'Inde ont pris la position que l'accès à l'assainissement fait partie intégrante de la protection du droit à la vie.

³⁶ UNECE, Protocole sur l'eau et la santé (1999) relatif à Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontaliers et des lacs internationaux de 1992, accessible à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/documents/2000/wat/mp.wat.2000.l.e.pdf>.

³⁷ OAS, Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (1999), « Protocole de San Salvador », art. 11.

³⁸ Accessible à l'adresse suivante : www.apwf.org. La liste complète des pays participants est également disponible sur le site.

Encadré 2.1. : Jugements de tribunaux visant à améliorer les conditions sanitaires et à construire des lieux d'aisance public en Inde et Afrique du Sud

Affaire Conseil Municipal, Ratlam c. Shri Vardhichand & autres, Cour suprême de l'Inde, arrêt du 29 juillet 1980.³⁹

Cette affaire aborde les conditions à l'époque dramatiques en termes d'insalubrité de la municipalité de Ratlam. En effet, la municipalité n'ayant pas réussi à fournir des installations sanitaires le long des routes ou à garantir de tels lieux pour les habitants des bidonvilles, les personnes vivant au sein des quartiers informels faisaient leur besoins sur la route. La situation avait même empirée après qu'une distillerie commence à déverser également des liquides nauséabonds sur la route.

Les demandeurs cherchaient à obtenir une décision de justice contraignant le Conseil municipal de Ratlam à entreprendre les actions nécessaires afin de mettre une fin à cette situation qui était devenue insoutenable ; de son côté, la municipalité plaide la clémence, entre autres pour des questions de limites budgétaires. La Cour suprême, en se basant sur la Loi des Municipalités, qui déclare que le Conseil municipal a le devoir de fournir des installations sanitaires, a jugé que la municipalité était tenue d'enrayer une telle nuisance, peu importe sa situation financière.

Dans ce jugement visionnaire, la Cour suprême souligne que « la décence et la dignité demeurent des facettes incontournables des droits de l'homme ». La Cour ajoute que l'incapacité de la Municipalité à assurer des installations sanitaires a eu pour conséquence de « pousser les misérables habitants des bidon villes à se soulager dans la rue, en cachette pour commencer, puis ouvertement sous la contrainte naturelle, l'intimité devenant un luxe et la dignité un art difficile à atteindre ».

La Cour ordonna donc à la municipalité de modifier ses priorités en diminuant le budget alloué à d'autres questions et d'utiliser ces économies pour mettre en place des équipements sanitaires et des mesures de santé publique, y compris la constructions d'un nombre suffisant de toilettes publics.

Affaire Grootboom c. le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, No CCT 38/00, Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud, Jugement du 21 septembre 2000

Les défenseurs dans l'affaire Grootboom, après avoir été expulsés de leurs foyers, vivaient sur un terrain de sports, utilisant des bâches en plastique pour s'abriter, sans pouvoir accéder à l'eau ou à des services d'assainissement ; en effet, ils attendaient que des logements bon marché leur soient alloués. Compte tenu de ces misérables conditions de vie, les résidents déposèrent devant un recourt exigeant du gouvernement qu'il leur fournisse un abri de base adéquat jusqu'à ce qu'ils obtiennent un logement permanent. La Cour de Cassation ("High Court") conclut que « des tentes, des latrines portatives et un approvisionnement en eau régulier constituerait le strict nécessaire ». Le gouvernement ayant fait appel, le cas alla jusqu'à la Cour Constitutionnelle, confirma le jugement en déclarant que le programme public de logement n'avait pas réussi à répondre, dans la mesure du raisonnable et en fonction des ressources disponibles, à la problématique des personnes qui n'avaient pas d'accès à la terre, ou se retrouvaient sans toit et qui vivaient dans des conditions intolérables ou des situations critiques. La Cour conclut que ces besoins urgents pouvaient être satisfaits en fournissant au moins un logement qui remplisse les normes requises en matière de durabilité, d'habitabilité et de stabilité.

La communauté et les agences gouvernementales concernées convinrent d'un accord en vue d'améliorer dans l'immédiat la situation de crise des défenseurs. Un délai passé, voyant que l'Etat ne mettait rien en œuvre, la cour ordonna au gouvernement de fournir à la communauté Grootboom des services élémentaires en eau et en assainissement, qui comprenaient la construction d'un bloc sanitaire muni de 20 toilettes permanentes, ainsi que de 20 toilettes chimiques temporaires en attendant que les permanentes soit construites, et la construction de 10 accès d'eau temporaires en attendant de construire 20 accès permanents.

³⁹ (1981) SCR (1) 97 ; accessible à l'adresse suivant : <http://www.judis.nic.in/supremecourt/qrydisp.aspx?filename=4495>.
Voir également : Langford, M. et al, *Legal Resources for the Right to Water : International and National Standards*, (Geneva : COHRE, 2004), accessible à l'adresse suivante : www.cohre.org/water.

Par ailleurs, les législations d'un grand nombre de pays incluent des obligations pour le gouvernement qui visent à garantir l'assainissement et l'hygiène de la population. A titre d'exemple, il convient de citer l'Arménie, la Colombie, l'Equateur, la Finlande, la France, l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, la Mauritanie, le Mozambique, l'Espagne, la Suède, l'Ukraine et le Royaume-Uni. Au niveau de l'Union Européenne, les directives concernant les eaux usées en milieu urbain obligent les 27 Etats membres à assurer des systèmes d'assainissement corrects dans toutes les zones urbaines.

2.4. Les rapports d'experts internationaux

S'agissant des organismes onusiens, le Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) souligne que « *l'accès aux installations sanitaires est un droit humain fondamental qui permet la sauvegarde de la santé et de la dignité humaine. Chaque être humain a le droit d'être protégé des nombreux problèmes de santé (incluant la dysenterie, le choléra et d'autres maladies infectieuses graves) causés par la mauvaise élimination des excréments* ».40

Le rapport de 2006 des Nations Unies concernant le développement humain promeut aussi le droit à l'assainissement.⁴¹ Le droit à l'assainissement ait été également

reconnu dans le rapport de 2004 du Rapporteur spécial sur les réserves d'eau potable et l'assainissement mandaté par la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme de l'ONU⁴², ainsi que par les directives de la Sous-commission de 2006 pour la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement.⁴³

Le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conclut dans son rapport de 2007 « sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » (Rapport du HCDH), que « le moment est venu de considérer l'accès à **l'eau potable et à l'assainissement** comme un droit de l'homme [soulignement ajouté] ».44

Le rapport du HCDH avait explicitement mandaté par le Conseil des droits de l'homme, par une décision prise sans vote, d'entreprendre une « *étude détaillée sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau*

40 UNICEF, *Sanitation for all: Promoting dignity and human rights* (2000), Accessible à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/wes/files/sanall.pdf>.

41 PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain* (2006), p.60.

42 Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme de l'ONU, Rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la réalisation du droit à l'eau potable, 14 juillet 2004. UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/20, paras. 40-44.

43 Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2006), UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L.11, qui adopte « le projet de directives sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement », 2005, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, section 1.3.

44 Rapport du HCDH (2007), op.cit.

potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. »⁴⁵ Plusieurs pays, y compris la Belgique et Chypre, ont profité de leur contribution au rapport du HCDH pour reconnaître l'assainissement comme un droit de l'homme.

⁴⁵ UN Doc. A/HRC/2/L.3/Rev.3, accessible à l'adresse suivante : http://www2.ohchr.org/english/issues/water/docs/HRC_decision2-104.pdf, para. 66.



Ce chapitre suggère une définition de l'assainissement en terme de droits de l'homme et propose des standards que les gouvernements seraient obligés de respecter afin d'assurer l'assainissement pour toute la population sous leur juridiction respective.

3.1. La définition de l'assainissement

Il existe plusieurs usage et définitions du terme « assainissement » : en effet, les termes, « assainissement de base », « assainissement amélioré » ou encore « assainissement écologique » sont tous utilisés par les organismes onusiens tels que le Groupe de travail du Millénaire, le Conseil collaboratif sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement (CCAEA - WSSCC) et le Programme commun de surveillance (PCS - JMP) de l'UNICEF et de l'OMS.

Parmi ces définitions, certaines font simplement référence à l'accès aux toilettes tandis que d'autres incluent d'autres services requis tels que la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des excréments. Généralement, les définitions comprennent également la nécessité d'éliminer les eaux usées. Certaines définitions, sous l'appellation d' 'assainissement de l'environnement', font référence à la gestion des déchets solides et au drainage des eaux pluviales.

Alors qu'un grand nombre de définitions se réfère seulement au besoin d'assainissement en termes de protection de la santé, les définitions adoptées par le Groupe de travail du Millénaire et par le PCS font référence au besoin d'intimité. Quant à la définition du CCAEA, elle comprend également le besoin de dignité.

Du point de vue des droits de l'homme, les concepts d'intimité et de dignité sont essentiels. Ce document propose la définition suivante, adaptée à partir de la définition que propose le Groupe de travail du Millénaire afin d'y inclure le concept de dignité.⁴⁶

L'assainissement c'est à la fois avoir accès et pouvoir utiliser des installations et des services sanitaires, qui garantissent une intimité et la dignité mais également un cadre de vie propre et sain pour tous.

Tous les éléments indiqués dans la définition de l'assainissement sont nécessaires pour garantir une bonne santé, une intimité et la dignité, c'est pourquoi ils constituent les normes minimums standards en matière de droits de l'homme. Certaines définitions de « l'assainissement » s'accompagnent d'une définition de « l'assainissement de base », cette définition toutefois omet les éléments de collecte et de traitement des

⁴⁶ Définition du groupe de travail : « Avoir accès et pouvoir utiliser des installations et à des services sanitaires qui garantissent tout à la fois une intimité mais aussi un cadre de vie propre et sain, aux foyers et à l'environnement immédiat des usagers ».

excrétions et des eaux usées. Alors que du point de vue des droits de l'homme, sans de telles activités le niveau d'accès à l'assainissement ne répondrait pas aux normes minimums standards en matière de droits de l'homme. Par conséquent, une suggestion serait de considérer « assainissement de base » comme faisant simplement référence à une technologie bon marché permettant de fournir un assainissement primaire mais sans que les excréments et les eaux usées ne soient éliminées (cf. Encadré 3.2 ci-dessous). L'encadré décrit les conséquences sur la santé des divers niveaux d'installation sanitaires, tout en suggérant différents échelons menant ainsi progressivement à un accès à l'assainissement optimal.

En résumé, lorsque cela est nécessaire, les installations et les services devraient inclure « *la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des excréments humains, des eaux usées ménagères et des déchets solides, tout en s'associant à la promotion de l'hygiène* », dans la mesure où les conditions environnementales le permettent.⁴⁷

3.2. La définition du droit à l'assainissement

L'assainissement doit être sûr pour la santé, physiquement accessible, tout en restant financièrement abordable et respectant les spécificités culturelles comme le soulignent les Directives de la Sous-commission pour la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement :⁴⁸

⁴⁷ Tiré de la définition de l'assainissement qu'utilise le Groupe de travail sur l'eau de l'ONU pendant de l'année 2008, année de l'assainissement.

⁴⁸ Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2006), UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L.11, qui adopte « le projet de directives sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement », (2005), UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, section 1.3.

Sûr : Chacun a droit à un assainissement sûr, adapté et propice à la préservation de la santé publique et de l'environnement.⁴⁹ Cela signifie que les toilettes doivent être hygiéniques et faciles à nettoyer, sans risque d'effondrement. L'assainissement doit pouvoir empêcher efficacement le contact humain, animalier ou d'insectes avec les excréments. Les toilettes doivent assurer l'intimité et il est pour cela nécessaire de positionner des points d'eau de façon à ce qu'ils puissent être utilisés pour l'hygiène personnelle, y compris l'hygiène des femmes lors de leur période de règles, mais également le nettoyage des parties anales et génitales. Assurer un assainissement sûr requiert également une promotion et une éducation pour une hygiène satisfaisante.⁵⁰

Les excréments et les eaux usées doivent être éliminés en toute sécurité. Il est aussi primordial que le droit à la santé des travailleurs du domaine de l'assainissement soit respecté, et que par conséquent les travailleurs qui transportent, traitent et éliminent les déchets puissent le faire sans danger pour leur santé.

Chaque personne a non seulement le droit d'avoir accès à des installations sanitaires pour son usage personnel mais également le droit à être protégé des excréments et des eaux usées que produisent les autres personnes. Ainsi, personne ne peut complètement jouir du droit à l'assainissement, ou de tout autre droit qui se rattache à ce dernier, comme c'est le cas de la santé ou de l'eau, à moins que les habitants de la localité n'aient eux-aussi accès à des toilettes et les utilisent, afin que leur excréments soient ramassés, traités et éliminés en toute sécurité.

⁴⁹ Directives de la Sous-commission, op cit, section 1.2.

⁵⁰ « Les États devraient encourager un usage hygiénique des services d'eau et sanitaires. », Directives de la Sous-commission, op. cit., section 5.2.

Encadré 3.1. : Les éléments qui constituent l'assainissement

Les aspects clés de l'assainissement sont : **1. La promotion de l'hygiène ; 2. La gestion des excréments, qui comprend la collecte**, le transport (y compris les réseaux de canalisations d'égouts), le traitement et l'élimination ou la réutilisation des excréments humains ; et **3. L'évacuation des eaux usées, des déchets solides et des eaux pluviales**.

1. Education et promotion de l'hygiène

Afin de profiter de tous les avantages sanitaires liés à l'assainissement, il est nécessaire de pratiquer une bonne hygiène. Après chaque utilisation des toilettes, il faut donc se laver les mains, nettoyer ses parties génitales et anales, afin de garder les toilettes et ses alentours propres.

2. La gestion des excréments englobe :

La collecte : La collecte des excréments peut prendre diverses formes, telles que la collecte avec des seaux, dans des trous, par un assainissement écologique ou encore par des fosses sceptiques. Ces dernières peuvent être construites et utilisées par un seul foyer ou par une communauté un peu plus large. Dans les zones rurales, les excréments peuvent être ramassés, traités et stockés dans un trou. Lorsque celui-ci est plein, il est rebouché et un nouveau trou est creusé. Dans des zones urbaines à plus forte densité, un tel trou ou des toilettes reliées à une fosse septique devront être vidées afin que la fosse puisse être réutilisée. Une autre alternative est la connexion des toilettes à un égout, les excréments y sont ainsi directement acheminés dès qu'elles sont produites.

Transport : Les réseaux d'égouts, s'ils sont répandus dans les pays développés (et presque présent dans toutes les zones urbaines de ces pays), ils restent chers à construire, à entretenir et assurer le fonctionnement. Il est important de noter que même dans les pays industrialisés, les systèmes d'égouts ont généralement besoin d'être financés par des subventions publiques, plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des eaux usées. Par ailleurs, les réseaux de canalisations d'égouts demandent beaucoup d'eau, ceci peut poser des problèmes dans certaines zones arides. C'est pourquoi il est important de rappeler qu'il existe d'autres possibilités au coût moins élevé, qui peuvent être utilisées, tels les systèmes de copropriétés qui ont été mis en œuvre au Brésil et au Pakistan, pays précurseurs en la matière. Lorsqu'il n'existe aucun système d'égouts et que les excréments ne peuvent être traités sur place, l'évacuation et le transport des excréments depuis les toilettes aux trous ou fosses septiques s'effectuent soit à la main, soit en utilisant des technologies de vidange appropriées.

Traitement : La plupart des usines traitent seulement les déchets provenant des réseaux de canalisations. Dans certains cas, les déchets provenant des fosses septiques atterissent également dans le réseau de canalisations et sont donc également traités par les usines. Malheureusement, les déchets et les eaux usées des fosses sont parfois directement déversés dans les fossés et des cours d'eau proches. Grand nombre de villes n'ont pas des usines de traitement avec une capacité suffisante pour traiter tous les déchets qui y sont acheminés. C'est pourquoi, plusieurs usines de traitement locales sont parfois préférables comme alternatives aux grandes installations de traitement de la ville.

Élimination/ réutilisation : Après avoir été traités, les déchets peuvent être relâchés dans l'environnement. Un traitement et une élimination appropriés des excréments sont des problèmes cruciaux pour beaucoup de petites et grandes villes mais ce sont également des problèmes vitaux pour la santé de l'environnement.

Le coût du transport, de l'élimination et du traitement des excréments est généralement élevé, que ce soit par la voie des réseaux de canalisation ou par d'autres moyens, c'est pourquoi il requiert généralement un soutien financier de la part du gouvernement.

3. L'enlèvement des eaux usées, des déchets solides et des eaux pluviales

C'est un problème qui touche particulièrement les zones urbaines où l'évacuation des eaux usées issues de la lessive, de la cuisine ou de l'usage des toilettes n'est pas gérée de manière adéquate. Les déchets industriels et toxiques, comme ceux qui viennent des hôpitaux, nécessitent un traitement particulier. Le défaut de drainage adéquat pour les eaux usées et les eaux de pluie a un effet négatif non seulement sur la santé, et ce plus particulièrement lorsque l'eau commence à stagner, mais également sur la dignité humaine quand l'environnement devient insalubre et dangereux.

51 L'assainissement écologique vise à rendre les systèmes écologiquement durables en limitant l'utilisation et la contamination de l'eau et en fournissant, lorsque cela est possible, une utilisation positive des excréments.

52 R. Franceys ; J. Pickford ; R. Reed, *Guide to the development of on-site sanitation* (WHO, 1992), accessible à l'adresse suivante : www.who.org.

Physiquement accessible : Les toilettes doivent se trouver à l'intérieur ou à proximité de chaque domicile, institution éducative ou lieu de travail.⁵³ Cela signifie que l'on doit pouvoir les utiliser à tout moment, de jour comme de nuit ; elles doivent également être accompagnées des services associés, tels les canalisations d'égouts, les fosses septiques ou la vidange des latrines. Les toilettes doivent être situées dans un lieu où la sécurité physique est garantie.⁵⁴ Le chemin menant aux latrines doit être pensé de sorte à éviter les accidents, il doit aussi être protégé afin de réduire les chances d'agressions animales ou humaines, et ce particulièrement pour les femmes et les enfants qui sont particulièrement exposés à ces risques. Par ailleurs, les installations sanitaires devraient être conçues pour prendre en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants,⁵⁵ des personnes handicapées⁵⁶ ainsi que des personnes âgées.

Coût abordable : Les services d'assainissement, y compris leur construction, le ramassage et le traitement des matières fécales, doivent être accessibles à un prix abordable pour tous, sans réduire la capacité des usagers à se procurer d'autres biens ou services fondamentaux comme la nourriture, le logement, les services de santé et l'éducation.⁵⁷ En milieu urbain, le raccordement au système du tout-à-l'égout est presque toujours considéré comme l'alternative la moins chère et la plus commode pour l'utilisateur. Toutefois, le coût de

ces raccordements, comme le montre l'exemple des raccordements d'eau a des conséquences dissuasives. C'est pourquoi les gouvernements devraient subventionner lorsque cela est nécessaire la vidange des fosses septiques ou des latrines à trou. Ainsi que le transport sécurisé, le traitement et l'élimination des excréments. Les gouvernements devraient également fournir une assistance aux foyers qui ne peuvent se s'offrir du savon pour l'hygiène quotidienne, ainsi que des serviettes hygiéniques pour les femmes.

Respectueux des spécificités culturelles : L'assainissement doit être respectueux de la diversité culturelle.⁵⁸ Dans de nombreuses cultures, l'utilisation des latrines est un sujet hautement sensible et la construction, le positionnement et les conditions d'utilisation doivent être pris en compte par les services d'urbanisme. Dans la plupart des cultures, il sera indispensable de séparer les toilettes des femmes de celles des hommes lors de la construction de toilettes publiques (il en sera de même dans les établissements scolaires) et ce afin de garantir une intimité et de la dignité. Une attention toute particulière doit être donnée afin d'assurer aux femmes une bonne hygiène pendant leur périodes de règles. D'autres cultures, ou religions, nécessitent des installations qui permettent aux personnes de nettoyer leurs parties anales et génitales après l'utilisation des toilettes. Enfin, la vidange manuelle des latrines à trou est généralement inacceptable d'un point de vue culturel, c'est pourquoi des alternatives mécaniques, limitant le contact avec les déchets doivent être envisagées.

⁵³ Observation Générale n° 15, paras. 12 (c)(i) et 29, ainsi que Directives de la Sous-commission, op. cit., section 1.3(a).

⁵⁴ Directives de la Sous-commission, op. cit., section 1.3 (c).

⁵⁵ Directives de la Sous-commission, op. cit., section 5.3, ainsi que Observation Générale n° 15, para. 29.

⁵⁶ Rapport du HCDH (2007), op. cit., para. 25.

⁵⁷ Directives de la Sous-commission, section 1.3(d).

⁵⁸ Directives de la Sous-commission, para. 1.3(b).

Encadré 3.2. :Tableau comparatif des niveaux d'hygiène en fonction des différents services d'assainissement ⁵⁹			
Description du niveau de service	Technologie	Facilité d'accès	Niveau de risque pour la santé**
Aucun accès	Défection à l'air libre, « toilettes volantes », un trou dans la terre, usage d'un seau, toilette extérieure ou publique sans niveau d'hygiène approprié. Pas d'eau disponible pour le lavage. *** Pas d'élimination des eaux usées, des déchets solides ou des eaux pluviales.	La défécation en plein air garantit rarement une intimité et représente toujours un risque pour la sécurité de l'individu, particulièrement quand il s'agit de femmes ou d'enfants.	Très élevé. Forte probabilité de contact humain avec des fèces, ou encore de contamination par des mouches ou d'autres vecteurs. Pas de sécurité physique pour les femmes et les enfants.
Accès de base	Latrine à fosse standard munie d'une superstructure installée au domicile, ou toilettes publiques reliée aux égouts ou à une fosse sceptique* et ce pour tous les membres d'une localité. Eau disponible pour se laver. Eaux usées, déchets solides et eaux pluviales sont éliminés de l'habitat et des ressources en eau potable.	L'accès peut être adapté. Cependant, les toilettes publiques ne sont pas toujours ouvertes, elles peuvent être inabordables du point de vue du coût, et/ou peuvent ne pas être entretenues de manière hygiénique. Toutefois, l'intimité peut être garantie.	Elevé, tout dépend du niveau de tenue hygiénique et régulier des toilettes (ex : fosse vidée régulièrement) et si la plupart des habitants d'une localité utilisent efficacement les sanitaires afin d'empêcher une transmission fécale à la voie orale. Lorsque les toilettes sont éloignées du foyer, la sécurité physique est sensiblement réduite pour les femmes et les enfants.
Accès intermédiaire	Latrine à fosse au domicile ou toilettes reliées à une fosse sceptique ou à l'égout* pour tous les membres d'une localité, et qui sont vidées lorsque c'est nécessaire. Eau disponible pour se laver Eaux usées, déchets solides et eaux pluviales sont retirés de l'établissement humain et des ressources en eau.	Intimité garantie, accès disponible de jour comme de nuit.	Moyen, tout dépend du niveau de tenue hygiénique et régulier (ex : fosse vidée régulièrement) et si la plupart des habitants d'une localité utilisent efficacement les sanitaires afin d'empêcher une transmission fécale à la voie orale.
Accès optimal	Régions à faible densité de population : latrine à fosse installée au domicile* ou toilettes reliées à une fosse septique accompagnée de services mécaniques de vidange pour tous les membres d'une localité. Régions urbaines à forte densité : toilettes au domicile reliées à un égout,* pour tous les membres de la localité. Eau disponible pour la toilette. L'élimination des aux usées, déchets solides et eaux pluviales est durable pour l'environnement.	Peut être utilisé de jour comme de nuit, en totale intimité.	Faible mais dépend de l'efficacité du transport, du traitement et de l'élimination des eaux usées et des matières fécales afin qu'elles ne contaminent pas l'environnement, y compris les réserves d'eau.
<p>* Ou une alternative adéquate. ** Afin de profiter des avantages en matière de santé, il est nécessaire que l'assainissement soit utilisé efficacement par au moins 75% de la population (JMP). *** Dans certaines cultures, l'eau n'est pas seulement nécessaire pour se laver les mains mais aussi pour se nettoyer les parties anales et génitales. L'eau par ailleurs également nécessaire pour l'hygiène durant les périodes de règles chez les femmes. NB Les moyens technologiques employés ne sont pas efficaces en termes de santé, d'intimité et de dignité si une bonne hygiène n'est pas mise en pratique.</p>			

⁵⁹ Adaptation du tableau de l'OMS : Service level descriptors for water in relation to hygiene, for sanitation and drainage service level descriptors in relation to hygiene, Table 6, *Domestic Water Quantity, Service Level and Health* (WHO, 2003).

L'assainissement devrait être garanti de **manière non-discriminatoire** afin d'inclure **les groupes vulnérables et marginalisés**.⁶⁰ Aucune distinction fondée sur la race, le sexe, l'état de santé ou la couleur de peau ne saurait être justifiée si elle devait mener à un accès inégal à l'assainissement. Le respect de la non-discrimination implique également l'obligation de prendre des mesures proactives afin de répondre aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés. Selon le rapport le l'HCDH, l'allocation de ressources publiques, en nombre limité, devrait être prioritaire pour ceux qui n'ont pas accès à l'assainissement ou qui souffrent de discrimination dans ce domaine.⁶¹ Un bon exemple en la matière est celui des habitants de quartiers informels qui ne bénéficient pas des services d'assainissement en raison de leur statut d'illégal. Une telle situation touche particulièrement les groupes vulnérables et marginalisés, qui ont le plus grand besoin d'assistance dans le domaine de services sanitaires.

Par ailleurs, toute personne a le **droit de participer** au processus de prise de décision qui pourrait affecter l'accès à l'assainissement et doit bénéficier d'un **accès égalitaire et complet à l'information** concernant l'assainissement.⁶² Les femmes et les enfants sont rarement consultés quant à leurs besoins en la matière, alors que ce sont ceux qui sont les plus durement touchés par le manque de services sanitaires.

Pour assurer une **prise de responsabilité**, les personnes qui se voient refusées leur droit à l'assainissement devraient avoir la possibilité de faire recours par voie juridique ou autres, en

utilisant les tribunaux nationaux, d'autres organismes de régulation ou encore les commissions de droits de l'homme.⁶³

3.3. La formulation de la norme juridique

Les Etats ont pour obligation de mettre en œuvre progressivement le droit à l'assainissement, en utilisant le maximum de ressources à leur disposition.⁶⁴ En d'autres termes, lorsque des problèmes de ressources et de compétences viennent limiter voire même faire obstacle à la mise en œuvre du droit à l'assainissement, les Etats ont l'obligation de garantir la jouissance du droit, la plus étendue possible, tout en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'en assurer la mise en œuvre future. Il est par conséquent nécessaire d'envisager des normes provisoires, qui peuvent être considérées comme des paliers afin que les usagers puissent tenir leurs gouvernements pour responsable tant que ces derniers n'ont pas garanti la mise en œuvre complète de ce droit. Par ailleurs, le droit à l'assainissement requiert des actions différentes de la part des gouvernements en fonction du lieu, s'il s'agit de zones rurales ou urbaines. A cet effet, les gouvernements doivent établir des standards afin de donner sens au droit à l'assainissement.

Il est essentiel que tous les résidents d'une localité aient accès et utilisent une forme ou une autre d'assainissement et ce en vue de faire profiter la localité des avantages en matière de santé, de garanti d'intimité et de dignité. A l'heure actuelle, on estime à 1,2 milliards le nombre de personnes pratiquant la

⁶⁰ ICESCR, article 2 (2), Directives de la Sous-commission, section 3.

⁶¹ Rapport du HCDH 2007, para. 24.

⁶² Directives de la Sous-commission, sections 8.1.-8.3.

⁶³ Directives de la Sous-commission, section 9.

⁶⁴ Observation Générale N° 15, paras. 17 et 29.

défection à l'air libre ; ce chiffre montre le long chemin qu'il reste à parcourir avant que chacun n'ait accès à des installations sanitaires qui répondent aux exigences fixées par les droits de l'homme.⁶⁵

Dans le but d'améliorer les conditions sanitaires, de nombreux experts recommandent de suivre une « échelle des installations »⁶⁶ que les individus et les ménages peuvent gravir afin d'atteindre un niveau d'installation sanitaire sûr et abordable (voir ci-dessus Encadré 3.2 tableau des différents services d'assainissement). Le premier échelon pourrait consister dans le fait de garantir un espace commun (ou un terrain) dédié à la défection pour ceux qui ne peuvent se payer de latrines, ceci permettrait d'éviter que les déchets se répandent dans tout le village. Mais cette forme d'assainissement ne remplit pas évidemment pas les conditions du droit à l'assainissement, et ne protège ni la dignité ni l'intimité des personnes ; elle demeure toutefois un premier pas vers une amélioration de l'environnement et des avantages sanitaires.

Le dernier échelon dans les zones rurales pourrait être la garantie soit de toilette avec une fosse ventilée (latrine VIP), soit d'un assainissement écologique ou soit encore d'un système d'égouts. Dans les zones urbaines à forte densité de population, il est généralement considéré qu'il est nécessaire que les toilettes soient reliés à un système d'égouts en bon état de fonctionnement et que les eaux usées soient traitées et éliminées, et ce afin de répondre aux exigences du droit à l'assainissement. Cependant, d'autres formes

d'assainissement sont tout aussi adaptées (voir l'encadré 3.2 ci-dessus). Enfin, il faut rappeler que des services d'assainissement adaptés sans une bonne hygiène limitent les avantages pour la santé.

Ce concept d'« échelle » et d'échelonnement est parfaitement compatible avec le principe de droit de l'homme de « mise en œuvre progressive ». La mise en œuvre progressive « impose l'obligation de progresser aussi rapidement qu'efficacement. »⁶⁷ En évaluant la disponibilité des ressources pour les différents besoins compétitifs, les gouvernements devraient également prendre en compte le coût supplémentaire que génèrent des services d'assainissement insuffisants pour la santé publique et l'environnement.

La première obligation des Etats est de s'assurer que les individus ont accès à des installations qui garantissent une séparation entre les personnes et leurs excréments. Selon les principes de non-discrimination et de priorité qui s'appliquent particulièrement aux personnes marginalisées et vulnérables, les besoins de ceux qui n'ont aucun accès à l'assainissement ou ne peuvent y pourvoir seuls devraient être prioritaires. A court ou moyen terme, cela pourrait impliquer l'obligation de fournir des toilettes qui soient vidangés mécaniquement, lorsque cela est nécessaire, afin de garantir que les excréments soient évacués du cadre de vie immédiat. Les toilettes publics ou celles qui sont partagées entre différents foyers, bien qu'elles ne soient pas optimales, peuvent être une solution intermédiaire indispensable lorsque elles sont bien gérées, que les conditions d'hygiène sont

⁶⁵ Le programme commun de surveillance de l'OMS et de l'UNICEF (PCS) sur l'approvisionnement en eau et en assainissement, Progrès en eau potable et assainissement, (Genève, 2008), p.19.

⁶⁶ Cf. Encadré 3.3 sur les risques pour la santé liés aux différentes technologies d'assainissement utilisées.

⁶⁷ CESCR, Observation Générale No. 3 : The Nature of States Parties' Obligations, UN ESCOR, 1990, UN Doc. E /1991/23, para. 9.

⁶⁸ Le Projet Sphère, Charte humanitaire et normes minima pour les interventions lors de catastrophes, (Genève, 2004, p.73).

Encadré 3.3. :Mettre en place des normes d'assainissement dans divers environnements

Les conditions divergent fortement au sein d'un même pays et entre les pays, c'est pourquoi les normes doivent être rigoureusement adaptées aux circonstances. Bien qu'il existe également quelques points communs, les différences entre les milieux 'ruraux' et 'urbains' peuvent être caractérisées de la façon suivante :

Les milieux ruraux

Dans les zones rurales, les solutions, qui sont mises en place au niveau des foyers pour la collecte et le traitement, sont en général suffisantes pour éviter la contamination des réserves d'eau tant que les toilettes ne sont pas construites à proximité d'un puits. Cependant, il existe toujours un impact sur la santé de la communauté villageoise si quelques foyers n'ont pas d'installations sanitaires adéquates. Le drainage des eaux usées et la gestion des déchets solides demandent moins d'attention dans les cadres ruraux à faible densité car certaines eaux usées peuvent être utilisées pour l'arrosage des jardins potagers. La gestion des eaux pluviales peut exiger des programmes tels que la reforestation ou des mesures luttant contre l'érosion.

Le coût des services sanitaires dans les zones rurales ne peut pas être aussi facilement représenté sous la forme d'un pourcentage des dépenses ménagères, comme c'est le cas pour les zones urbaines ; en effet, les zones rurales ne sont pas souvent monétarisées (les services sont la plupart du temps assurés par des processus d'entraide, des paiements en nature ou grâce à des subventions publiques).

Les milieux urbains

Dans les zones à forte densité, le manque d'espace fréquent au niveau du domicile ne permet pas d'avoir des toilettes sur place ; des solutions sont donc nécessaires, comme les systèmes d'égout en copropriété, le partage des commodités et les toilettes publiques. De plus, le traitement des excréments n'est généralement pas possible sur place bien que des usines de traitements à petites échelles puissent être une alternative efficace. Il est dès lors indispensable d'envisager les grandes et petites villes comme un ensemble sanitaire, qui requière un transport sûr, le traitement et l'élimination des excréments, la gestion des déchets solides ainsi que des aménagements pour les eaux pluviales (il suffit parfois de réserver un terrain marécageux en zone urbaine pour les eaux de crue).

Dans les zones urbaines, l'accès aux services est en général payant. Il est dès lors nécessaire de définir le coût de l'accès aux services sanitaires qui comprend le fonctionnement, l'entretien, le traitement, l'élimination des excréments et des eaux usées, et la gestion des déchets solides, en fonction des autres besoins du foyer. A ce jour, un coût abordable de l'assainissement, exprimé dans une norme, n'a pas été établi. Il est en général suggéré que le coût de l'eau atteigne entre 3 et 6% des dépenses des ménages, mais ceci varie suivant les Etats.⁶⁹

Enfin, les petites villes peuvent avoir des caractéristiques ayant traits aux zones urbaines ou aux zones rurales, ou aux deux à la fois, elles nécessitent donc des normes qui conviennent à leur environnement, ainsi que des arrangements institutionnels correspondants.

⁶⁹ H. Smets, *Le prix abordable de l'eau potable de réseau dans la pratique des états* (Académie de l'Eau, Paris, 2008), p.5.

respectées et que leur accès demeure à bas coût vers même gratuit.

Les normes minimales du projet Sphère pour les interventions lors de catastrophes établissent un standard minimum selon laquelle chaque toilette ne peut être utilisée par plus de 20 personnes et que l'utilisation de toilettes doit être organisée selon les groupes familiaux ou selon les sexes. Cette norme minimale pour des toilettes adaptées recommande que : « *les toilettes soient localisées, dessinées, construites et entretenues de telle façon à ce qu'elles soient confortables, hygiéniques et sûres.* »⁶⁸ Les normes du projet Sphère, bien qu'elles aient été définies pour les interventions lors de catastrophes, peuvent être utilisées par les Etats afin de développer une norme minimale intermédiaire en matière d'approvisionnement de l'assainissement.

Il est important de souligner que les concepts d'« échelle et d'échelonnement » ainsi que le concept de « mise en œuvre progressive » ne doivent être interprétés comme pouvant justifier des systèmes à deux vitesses qui

fourniraient des systèmes d'évacuation des eaux usées pour les riches et un assainissement sur place pour les pauvres. En effet, ces concepts doivent être compris comme un outil qui permet de guider les gouvernements lorsqu'ils élaborent des programmes, afin de définir les objectifs et les ressources nécessaires et ce pour assurer à chacun l'accès au sommet de l'échelle de l'assainissement. Par conséquent, cela implique dans la mesure du possible, que les ressources des gouvernements soient, à court comme à moyen terme, distribuées équitablement afin que tout le monde puisse en profiter, et ce en lieu et place d'une minorité de privilégiés. Enfin, les gouvernements devraient fonder leurs suppositions en ce qui concerne un niveau de service financièrement abordable, en consultant les usagers eux-mêmes.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que L'OMS est également l'auteur de directives sur un usage sans dangers des eaux usées et des excréments dans les domaines de l'agriculture et de l'aquaculture.⁷⁰

⁷⁰ S.A. Petterson ; N.J. Ashbolt, *WHO Guidelines for the Safe Use of Wastewater and Excreta in Agriculture Microbial Risk Assessment Section MRA Review* (OMS, Genève, 2003).



Ce chapitre examine les obligations des gouvernements et des autres acteurs dans la mise en œuvre du droit à l'assainissement en présentant les cinq domaines prioritaires où le droit à l'assainissement peut jouer un rôle important pour limiter les obstacles et améliorer l'accès à l'assainissement pour tous.

4.1. Les obligations des gouvernements de mettre en œuvre le droit à l'assainissement

Les gouvernements ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à l'assainissement, et ce, de manière progressive, en utilisant le plus grand nombre de ressources disponibles.

Respect : les gouvernements doivent s'abstenir d'entraver l'accès à l'assainissement ; en interférant, par exemple, de manière arbitraire avec les pratiques coutumières ou traditionnelles d'assainissement, et ce, sans fournir d'alternative acceptable.

Protection : les gouvernements doivent veiller à ce que des individus n'empêchent pas d'autres particuliers ou groupes de jouir du droit à l'assainissement, en entravant, par exemple, l'accès à un assainissement sûr en surfacturant l'utilisation des toilettes.

Mise en œuvre : Les gouvernements doivent faciliter l'accès à l'assainissement en assurant la mise en place de normes et de règlements appropriés pour permettre aux individus la construction et l'entretien de toilettes. Par ailleurs, les gouvernements ont l'obligation de promouvoir le droit à l'assainissement à travers des politiques de promotion et d'éducation de l'hygiène. Lorsque des particuliers ou des groupes ne sont pas en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins en assainissement, les gouvernements sont tenus de les assister, en leur assurant un accès à l'information, à la formation, un accès à la terre, et si nécessaire un accès aux services d'assainissement eux-mêmes.. Ceci est particulièrement crucial pour les écoles, les hôpitaux et autres institutions publiques qui devraient être mises en priorité en matière de prestations sanitaires.

Les gouvernements sont donc responsables de :

- Reconsidérer les lois, politiques, stratégies et financements afin de s'assurer que le sujet de l'assainissement est une réelle priorité, qu'il est abordé comme un droit et que la législation en vigueur est adaptée.
- Garantir aux groupes marginalisés et vulnérables l'accès à l'assainissement, tout en s'assurant que les réglementations et les normes n'interdisent pas la construction des latrines.

- Garantir l'utilisation des techniques les plus appropriées en matière de collecte, transport, traitement, élimination ou réutilisation des excréments, ainsi que pour la gestion des eaux usées, des déchets solides et des eaux pluviales, en veillant à prendre en considération les systèmes traditionnels d'évacuation.
- Garantir que les installations, qu'elles soient gérées par l'Etat ou par le secteur privé, offrent un accès à l'assainissement pour tous, sans aucune forme de discrimination, et que par conséquent la priorité soit donnée à ceux qui n'ont pas encore un accès adapté.
- S'assurer que les prestations officielles, à petite échelle, soient officialisées et qu'elles répondent aux normes de base, et ce, en offrant des formations, ou en mettant en place et en renforçant la réglementation des normes relatives aux prestations de petite taille en terme de prix et de qualité.⁷¹
- Mettre à disposition l'espace nécessaire pour les éléments essentiels garantissant l'assainissement, tels que les blocs sanitaires ou les usines locales de traitement.
- Construire et entretenir les toilettes dans les institutions de l'éducation et de la santé ainsi que dans tous les autres espaces publics, tels que les marchés et les centres commerciaux.
- Exiger des ménages qu'ils construisent et entretiennent leurs toilettes.
- Exiger des employeurs qu'ils fournissent à leur main d'œuvre des installations sanitaires.
- Assurer de façon prioritaire que toute personne ait accès à une éducation sur les conditions d'hygiène adaptées à ses besoins.
- Empêcher les individus de polluer les ressources d'eaux, ainsi que l'environnement.
- Empêcher les fournisseurs et les installations de petite taille de polluer les ressources d'eau ainsi que l'environnement.
- (Pour les pays les plus aisés) Mettre à disposition des moyens d'assistance financière et technique, en donnant la priorité à l'assainissement des plus pauvres.
- S'assurer que les sanctions imposées à un pays en particulier n'aient pas de conséquences négatives sur l'accès à l'assainissement.

Il existe un certain nombre de malentendus concernant la mise en œuvre des droits de l'homme et en particulier des droits socio-économiques, cette publication a pour objectif de les dissiper. A cette fin, il paraît primordial d'expliquer que le droit à l'assainissement n'oblige pas les gouvernements à :

- Fournir gratuitement des réseaux d'égouts, fosses septiques ou des latrines à fosse. En effet, il est légitime d'attendre des individus et des foyers qu'ils contribuent financièrement ou en nature, au coût des services. Toutefois, lorsque des frais sont facturés, une différenciation doit être faite selon la capacité de paiement du foyer sans mettre en péril la satisfaction des autres besoins de nécessité.
- Construire des toilettes domestiques. En effet, les gouvernements ne doivent que garantir un cadre législatif approprié, ainsi qu'un environnement propice permettant aux ménages, aux propriétaires, aux administrateurs des institutions publiques, ainsi qu'aux entrepreneurs de construire des toilettes adaptées aux besoins et préférences des usagers.

⁷¹ Parmi les plus petits fournisseurs, beaucoup sont officieux, non déclarés et non réglementés. Il est donc difficile pour les gouvernements de contrôler leurs activités, y compris le prix qu'ils facturent et la qualité des services fournis.

- Fournir à chacun des services de canalisation d'égouts alors que cela est techniquement, financièrement ou écologiquement irréalisable. En effet, les toilettes reliées à des fosses septiques, des latrines à fosse ou un assainissement écologique sont des solutions alternatives tout aussi acceptables, et ce, tant que le traitement et l'évacuation des excréments demeurent suffisants, et qu'il n'existe aucun risque de transmission fécale à la voie orale ou de contamination des ressources d'eau.

Il est exigé des fournisseurs de services sanitaires privés qu'ils se plient aux régulations gouvernementales ; par conséquent ils doivent fournir des services sûrs, accessibles et à un coût abordable. En outre, ils ont pour responsabilité sociale de garantir des services qui répondent aux exigences qu'imposent les droits de l'homme. Cette responsabilité s'applique surtout aux grandes installations ; en effet les petits fournisseurs indépendants qui ont, dû à un rendement plus limité, moins de ressources à leur disposition pour répondre aux normes en matière de droits de l'homme, sont toutefois tenu d'assurer une hygiène de base, et ce sans discrimination, en offrant des services à un prix aussi abordable que possible. Les responsabilités en matière de droits de l'homme des acteurs commerciaux privés, de la société civile et des agences internationales sont abordées de manière plus détaillée dans le « *Manuel sur le droit à l'eau et à l'assainissement* ». ⁷²

4.2. Les responsabilités des individus et des communautés

Les gouvernements ont pour obligation de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que des individus ne nuisent au droit

d'autres personnes à l'assainissement. Les gouvernements peuvent donc imposer aux individus de respecter des normes exprimées dans la législation nationale, et ce, afin qu'ils ne limitent plus le droit d'autres personnes à l'assainissement. Afin d'empêcher la défécation en plein air, des mesures contraignantes pourraient s'avérer nécessaires ; il est toutefois important de noter qu'elles ne devraient être appliquées qu'après que les installations sanitaires soient devenues accessibles, et que les campagnes pour la promotion de l'hygiène aient été effectuées en nombre suffisant.

De plus, individus et communautés ont une responsabilité morale, qui complète les obligations gouvernementales, de s'abstenir d'empiéter sur les droits d'autres personnes. Les instruments internationaux des droits de l'homme reconnaissent cette responsabilité particulière même s'il est n'est pas formulée de manière explicite. En effet, les individus et les ménages ont des responsabilités particulières envers leurs voisins et les autres membres de la communauté. Ils se doivent donc de conserver le cadre de vie commun à toute la communauté vide de toute matière fécale, d'eaux usées ou de déchets.

En résumé, les individus et les communautés ont les responsabilités suivantes :

- De changer de comportement et d'attitude, en adoptant de bonnes pratiques d'hygiène, et en partageant avec les uns avec les autres des informations en matière d'éducation à l'hygiène.
- De construire et d'entretenir des toilettes lorsque cela est possible ; en effet celles-ci doivent obéir aux normes de construction et de développement. Enfin, les locataires doivent promptement rapporter à leur

⁷² COHRE, AAAS, SDC et UN-HABITAT, *Manual on the Right to Water and Sanitation* (Geneva, 2007), chapitre 4 (Key actors), disponible sur : www.cohre.org/manualrtws.

propriétaire un quelconque problème et prendre les actions nécessaires si les installations sont endommagées.

Par ailleurs, les individus et les communautés doivent également faire pression et défendre le droit à l'assainissement ; ils doivent pour cela identifier leurs droits ainsi que les obligations des responsables, pour pouvoir alors demander à ce que ces obligations soient respectées.

4.3. Quels sont les obstacles à la mise en œuvre de l'assainissement, et quel rôle le droit à l'assainissement peut-il jouer pour les réduire ?

Le manque d'accès aux services sanitaires est lié en grande partie à un manque de volonté politique de la part des gouvernements. Par ailleurs, (tout en étant symptomatique de ce phénomène), le « secteur » de l'assainissement est divisé ; une multitude d'acteurs sont responsables de divers aspects du problème. L'information au niveau local est souvent insuffisante pour contribuer à la politique et à la stratégie locale ou nationale. Il existe peu de participation réelle car les femmes, les groupes vulnérables et marginalisés sont privés du droit électoral et sont donc exclus du processus de prise de décision. L'allocation de ressources a tendance à renforcer l'exclusion sociale car les financements disponibles sont largement distribués dans le financement de réseaux de canalisation d'égouts et d'usines de traitement dont seuls bénéficient les groupes les plus aisés. Si les responsabilités de chacun pour veiller sur les divers aspects de l'assainissement ne sont pas clarifiées, les mécanismes et procédures de plainte, lorsqu'ils existent, n'ont qu'une valeur relative.

Les principes des droits de l'homme et du droit à l'assainissement fournissent un cadre qui permet de réduire les obstacles et d'encourager le gouvernement ainsi que les divers acteurs à s'organiser efficacement afin de garantir un accès à l'assainissement sûr et abordable à tous.

4.3.1. La confusion règne parmi les rôles et les responsabilités liés à la mise en œuvre des services d'assainissement

L'avantage du droit à l'assainissement : il exige une répartition claire des obligations afin de garantir le droit à l'assainissement

De nombreux cabinets gouvernementaux sont responsables de l'assainissement, y compris celui de la santé, des travaux publics, du logement ainsi que de l'environnement, mais aussi les autorités locales, régionales et nationales. Comme nous avons vu dans la partie 1.3.2, cette situation mène à la confusion et à des mandats qui se chevauchent. Les actions suivantes renforceraient la coordination :

- La reconnaissance par le gouvernement de l'importance de l'assainissement dans la lutte contre la pauvreté et pour l'amélioration de la santé publique.
- L'identification des départements et des ministères responsables des divers aspects de l'assainissement et de la promotion de l'hygiène afin de créer une stratégie globale incluant tous les intervenants.
- Le développement des normes et des objectifs communs, y compris le renforcement de l'assainissement dans le cadre d'une stratégie visant à réduire la pauvreté.

- La répartition claire des obligations entre celles des employeurs par rapport à leurs employés, celles des installations, celles des fournisseurs de petite taille et celles des ménages.
- la garanti de la coordination entre le gouvernement, les pays et organisations donateur sur un plan bilatéral et multilatéral, les organisations locales non gouvernementales et la société civile qui sont impliquées dans la promotion, la construction et l'entretien des toilettes mais aussi dans le transport, le traitement, l'élimination des excréments, des eaux usées et la gestion des déchets solides.

4.3.2. Obstacle : La circulation limitée de l'information et le manque de participation réelle

L'avantage du droit à l'assainissement : Les gouvernement sont tenus de prendre en compte tous les intervenants concernés lors des prises de décisions, y compris les groupes marginalisés, et doivent s'assurer qu'ils ont accès à l'information

Afin de répondre de manière adaptée aux besoins des individus et des groupes, il est crucial de protéger et de promouvoir leur droit d'accéder à l'information afin qu'ils puissent participer aux prises de décision relatives à l'assainissement. La participation des femmes aux processus de décision est souvent écartée malgré le fait que l'assainissement soit un domaine particulièrement important pour celles-ci, puisqu'elles sont chargées de veiller sur ceux qui nécessitent une attention toute particulière, tels que : les enfants, les personnes âgées ou les malades. Ce sont aussi les femmes qui s'occupent généralement des

toilettes, leur participation concernant le positionnement et la construction est cruciale pour un usage approprié. La participation des individus à la prise de décision mène également à la création de solutions innovantes en matière d'assainissement ; à cet égard on peut noter l'exemple des latrines qui ont été construites au milieu de la localité avec l'aide de la SPARC en Inde, le bâtiment sanitaire abrite alors non seulement les toilettes mais également une pièce commune et le domicile du gardien.⁷³

Les processus encourageant la participation de tous engendrent également des bénéfices du point de vue du contrôle des politiques et des stratégies, comme c'est le cas des cartons de notation au Bangalore, en Inde, que les communautés utilisent afin d'évaluer la performance des fournisseurs de services.⁷⁴

4.3.3. Obstacle : L'exclusion sociale

L'avantage du droit à l'assainissement : Les politiques, stratégies et plans d'actions des gouvernements doivent donner la priorité à ceux qui n'ont pas actuellement accès à l'assainissement, en particulier aux personnes vulnérables et marginalisées

En effet, le plan d'action ou la stratégie doit donner la priorité à ceux qui n'ont pas accès à l'assainissement. Du point de vue des droits de l'homme, il s'agit de garantir un accès non discriminatoire et égal pour les groupes vulnérables et marginalisés.

Les gouvernements ont l'obligation de :

⁷³ Pour plus d'informations, consulter SPARC : www.sparcindia.org.

⁷⁴ S. Wagle ; P. Shah, *Bangalore, India : Participatory Approaches in Budgeting and Public Expenditure Management, Social Development Notes, Note No. 70*, Groupe de participation et d'engagement civique, (World Bank, Washington DC, March 2003).

- Garantir que les politiques et législations en matière d'assainissement et d'hygiène reflètent l'idée que l'assainissement est un droit de l'homme ; en utilisant les principes des droits de l'homme, telle que la non discrimination ; en portant une attention toute particulière aux groupes vulnérables et marginalisés, à la circulation de l'information et à la responsabilité, afin de s'assurer que le financement est orienté vers ceux qui n'ont pas d'accès approprié.
- Assurer à travers le développement de réglementations et de mises en œuvre efficaces, que les installations fournissant les services d'assainissement, tels que les systèmes de canalisations d'égouts, prennent en compte les besoins des groupes marginalisés et vulnérables, tout particulièrement ceux qui n'ont pas de bail assuré.
- Construire et entretenir les toilettes au sein des institutions de l'éducation, de la santé et tout autre institution publique ou espaces publics (tels que les marchés par exemple).
- Encourager la formation professionnelle afin d'augmenter les capacités, y compris dans les domaines de la commercialisation, de la mobilisation sociale et du micro financement
- S'assurer que des dispositions d'assainissement d'urgence ont été prises, en cas de désastre naturel ou de crise politique.

4.3.4. Obstacle : Fonds insuffisants et mal orientés

L'avantage du droit à l'assainissement : les financements doivent être offerts en priorité à ceux qui n'ont pas accès à l'assainissement, afin

de garantir que les personnes et les groupes vulnérables marginalisés, ne souffrent pas d'exclusion

En matière d'assainissement, certaines études démontrent que les bénéfices financiers au niveau de la santé, de l'éducation et de l'économie dégagés des investissements effectués dans le domaine de l'assainissement peuvent atteindre plus de neuf fois le montant investi au départ. Un tel rapport coût-bénéfice de neuf-cent pourcent existe en Afrique subsaharienne.⁷⁵ Cela montre bien le besoin d'améliorer la disponibilité des ressources, particulièrement en ce qui concerne le domaine sanitaire. A cet égard, il est nécessaire de développer une stratégie de financement qui donnerait la priorité aux mesures garantissant l'assainissement pour les groupes marginalisés et vulnérables.

Les gouvernements se doivent donc de :

- Garantir une bonne stratégie de soutien financier, basée sur les besoins réels. Cette initiative contribuera ainsi à assurer des fonds de la part des donateurs internationaux ou bilatéraux, dans les domaines pertinents. C'est pourquoi, les gouvernements donateurs et les organismes internationaux doivent donner la priorité au financement visant ceux qui n'ont pas accès à l'assainissement en alignant ce financement sur des stratégies développées au niveau national et en s'abstenant de toutes conditions qui compromettraient les principes des droits de l'homme.
- Mettre l'accent sur les interventions qui avantagent ceux qui n'ont pas ou peu d'accès à l'assainissement.

⁷⁵ B. Evans ; G. Hutton ; L. Haller, *Closing the Sanitation Gap - the case for better public funding of sanitation hygiene* (OECD, 2004), p.9.

- Réduire les subventions de ceux qui peuvent payer, et par contre subventionner les frais de raccordements pour ceux qui en ont besoin en mettant l'accent également sur la promotion de l'assainissement.⁷⁶
- Prendre en considérations des alternatives telles que le financement du transport, du traitement et de l'élimination des excréments, tout en laissant les particuliers et les ménages gérer l'assainissement domestique.
- Aborder la question de la corruption dans le cadre de l'approvisionnement en assainissement, en reconnaissant que la corruption génère des frais supplémentaires significatifs tant pour les individus que pour les ménages.⁷⁷
- Garantir le financement de l'assainissement des institutions publiques telles que les écoles, les hôpitaux ou les prisons.
- Assurer la promotion des avantages liés à l'utilisation de toilettes (en terme statut social, de dignité, d'intimité et de santé), et ce afin d'encourager les dépenses domestiques dans le domaine sanitaire.⁷⁸
- Fournir des primes aux meilleurs services, tels que des micros crédits pour le secteur privé de petite envergure et pour les particuliers, ce qui permet de garantir à long terme une hausse des constructions et de la durabilité des services sanitaires.
- Encourager les dépenses domestiques dans le domaine sanitaire, et promouvoir l'innovation dans le domaine de l'approvisionnement sanitaire dans le but de veiller à ce que les choix soient adaptés, rentables, disponibles en toutes

circonstances et suivent les préférences des usagers.

- Dresser un budget qui incluse l'amélioration de la collecte des données actuellement dissociées, mais également les processus participatifs et la propagation de l'information.

4.3.5. Obstacle : cadre de surveillance et mécanismes de plaintes font défaut

L'avantage du droit à l'assainissement : il exige des mécanismes de surveillance et de plainte garantissant un respect des obligations

Un des aspects essentiels imposé par le cadre des droits de l'homme, est la garantie d'une surveillance efficace des activités des autorités ; en effet, cette approche permet de constater si les normes sont respectées tout en fournissant également des mécanismes de plainte aux personnes qui n'ont pas ou peu d'accès à l'assainissement. A cet égard, il peut être nécessaire de réviser les normes en vigueur, telles les réglementations et les arrêtés municipaux afin de vérifier que ces règles facilitent et encouragent l'accès à l'assainissement.

En ce qui concerne les fournisseurs de service, qu'ils soient public ou privé, il semble utile de mettre en place des organismes de régulation, qui sont à même de contrôler les différents aspects des contrats de service (telles les normes en matière d'environnement, d'économie et de santé).⁷⁹ Par ailleurs, afin de surveiller de manière efficace l'accès aux services d'assainissement, il est crucial d'avoir accès à des informations suffisantes en ce qui concerne les personnes qui n'ont pas un accès adapté à l'assainissement, les obstacles qui limitent cet

⁷⁶ Voir projet du DFID (Département pour le développement international du gouvernement du Royaume Uni) en matière d'assainissement, également l., Person, "The National Sanitation Programme in Lesotho," *WSP (World Bank) Blue Gold series n°5*, 2002.

⁷⁷ Transparence Internationale, *Global Corruption Report 2008 : Corruption in the Water Sector* (Cambridge University Press, 2008), p.16.

⁷⁸ Egalement appelé « marketing social ». Voir S. Cairncross, "The case for marketing sanitation", *WSP Field Note*, (August 2004).

⁷⁹ Cf. Schaub-Jones, David, *Trends and themes in pro-poor regulation* (London, BDP, 2007).

Encadré 4.1. : Des services d'assainissement gérés par la communauté : Anjuman Samaji Behbood (ASB), Faisalabad, Pakistan

L'ASB est la réplique réussie du célèbre projet pilote d'Orangi (PPO), qui utilise une technologie peu coûteuse, avec des tuyaux à petit diamètre pour le troisième niveau de la réticulation des eaux usées. Techniquement, le système fut développé afin de coïncider avec les fonds dont disposaient les usagers, garantissant ainsi un coût abordable pour tous. Le gouvernement a alors subi des pressions afin qu'il mette en place des canalisations primaires (artères principales) et secondaires d'acheminement des eaux usées entre la localité et les usines de traitement. Cette approche a réussi à garantir un environnement propre au sein de la localité. Le modèle PPO a servi de modèle à d'autres villages et villes du Pakistan, permettant ainsi de résoudre non seulement les problèmes de pénurie de fonds mais aussi celui de l'inaptitude du gouvernement à gérer efficacement les systèmes de petite échelle et de technologie moins avancée.⁸⁰ Les deux fondements majeurs du projet sont la participation des ménages aux comités de voirie d'une part, et les relations entretenues avec les autorités locales, d'autre part, afin que ces dernières comprennent et donc soutiennent le processus. En règle générale, les autorités locales soutiennent ces initiatives puisqu'un partage des obligations réduit leur propre charge financière en matière de construction et d'entretien des canalisations et des égouts.

accès et enfin les groupes et les zones qui souffrent d'un manque total d'assainissement. Ces données doivent être structurées en fonction de l'âge, du sexe et de la région, elles permettent ainsi d'identifier non seulement les phénomènes de discrimination et d'exclusion, mais aussi les obstacles à l'accès, en permettant ainsi de déterminer les décisions les mieux appropriées à prendre ainsi que les priorités des financements. Par ailleurs, les processus participatifs doivent également être utilisés dans les domaines du regroupement et du partage de l'information ainsi que dans les tâches de planification des stratégies d'amélioration de l'accès à l'assainissement.

4.4. Les limites du droit à l'assainissement

Une approche de l'assainissement comme droit peut entraîner de nombreux avantages qui font suite aux efforts de garantir un assainissement sûr et peu coûteux pour tous. Cependant, cette approche ne saurait écarter tous les obstacles

qui barrent la route de l'accès à l'assainissement ; à cet égard il semble important de ne pas avoir des attentes trop irréalistes. Par conséquent, nous allons conclure en abordant les limites du droit à l'assainissement.

4.4.1. Le droit à l'assainissement ne prévoit pas toujours de politique spécifique

Le droit à l'assainissement prévoit un ensemble de principes clairs qui permettent de guider les politiques de développement, c'est le cas de la participation, du coût raisonnable et de l'arrêt de pratiques discriminatoires. Cependant, il ne définit pas de politique spécifique ou de cadre particulier de mise en œuvre. Il est donc nécessaire de rappeler l'importance d'adapter le contenu du droit aux conditions actuelles de chaque pays tout en prenant en compte la diversité des solutions disponibles, technologiques et autres. En résumé, le droit à l'assainissement ne peut remplacer les autres stratégies de développement mais doit être utilisé conjointement avec ces dernières.

⁸⁰ Une description détaillée du projet, d'autres exemples positifs et négatifs ainsi qu'une analyse des leçons tirées de ces expériences est disponible en anglais : A. Hassan, *Working with Communities* (Karachi, City Press, 2001), pp.1-42, 159-166.

4.4.2. Le droit à l'assainissement n'est que rarement applicable devant les tribunaux nationaux

La reconnaissance nationale du droit à l'eau et à l'assainissement peut permettre de donner forme aux politiques de développement et de rendre légitimes les demandes d'accès, elles ne mènent toutefois pas forcément à la mise en œuvre. En effet, la reconnaissance n'est qu'un premier pas, Les Gouvernements doivent en effet traduire ce droit dans les lois, politiques, budgets et pratiques nationales. Mais les communautés faisant face aux défis de l'assainissement et leurs alliés au sein des ONGs ont besoin de prendre conscience de la nécessité de ce droit afin de se mobiliser et de l'utiliser pour que l'Etat rende des comptes. Les droits de l'homme ne remplacent donc pas la responsabilité des individus à agir, mais ils fournissent un outil qui peut être utilisé par les représentants du gouvernement, les juges, la société civile et les individus qui s'efforcent de garantir l'accès à l'assainissement pour tous.

4.4.3. La reconnaissance nationale du droit à l'assainissement ne suffit pas à elle-seule

Malgré quelques cas de droit à l'assainissement portés devant les tribunaux (voir Encadré 2.1 sur les jugements de tribunaux visant à améliorer les conditions sanitaires), dans la plupart des pays, les tribunaux ne se sentent pas compétent pour juger des cas impliquant des droits sociaux et d'ordonner des recours spécifiques, particulièrement lorsque cela exige la mise en place d'un nouveau programme gouvernemental d'approvisionnement en services. Par conséquent, il peut s'avérer difficile d'invoquer ce droit dans certains pays. Cette limite n'est pas décisive en raison du fait qu'un recours devant les tribunaux n'est qu'un des

nombreux moyens permettant de promouvoir la mise en œuvre de ce droit. En effet, les autres moyens incluent l'intégration du droit au sein de mesures politiques prises par les gouvernements ou encore la lutte exercée par la société civile et les communautés à travers les mécanismes nationaux et internationaux de surveillance.

4.4.4. Malentendus au sujet des droits socio-économiques, y compris le droit à l'assainissement

Historiquement, les droits économiques, sociaux et culturels ont été négligés et sont donc souvent mal interprétés. De nombreux acteurs dans le domaine de l'eau et de l'assainissement connaissent bien le concept du droit à l'eau mais pour le moment ils ne sont pas allés jusqu'à prendre en considération les implications que pourraient avoir le traitement de l'assainissement comme droit. Plusieurs des malentendus abordés en détails dans la section 4.1 ont tendance à être largement perçus comme vrais. C'est pourquoi, il subsiste parfois des attentes peu réalistes au sujet de la reconnaissance du droit et ce qu'il peut accomplir. Ce document espère avoir comblé cette lacune. Enfin, pour garantir un usage efficace du droit à l'assainissement, il est nécessaire de rappeler qu'une éducation significative est requise.

En résumé, même si le droit à l'assainissement ne représente pas en soi une panacée à tous les problèmes liés au manque d'accès à l'assainissement, sa reconnaissance, comme droit de l'homme, peut fournir des outils législatifs et politiques, à la fois substantiels et utiles, permettant d'accroître le pouvoir des groupes marginalisés et vulnérables et d'améliorer ainsi leurs chances d'accès à ce service essentiel.



COHRE, AAAS, SDC et UN-HABITAT, *Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement* (Genève, 2007), accessible à l'adresse suivante : www.cohre.org/manualrtps.

COHRE, *Legal basis, practical rationale and definition of the right to water and sanitation* (Geneva, 2008), accessible à l'adresse suivante : www.cohre.org/water > "Resources and Articles".

COHRE, *Legal resources for the right to water and sanitation* 2nd edition (Geneva, 2008) [à paraître].

Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels, *Observation Générale N°15 : Le droit à l'eau*, (2002), U.N. Doc. E/C.12/2002/11. Toutes les Observations Générales sont accessible à l'adresse suivante : www.ohchr.org ('Human Rights Bodies' > 'CESCR' > 'General Comments').

IRC (Centre international de l'eau et de l'assainissement), *Toward Effective Programming for WASH in Schools: A manual on scaling up programmes for water, sanitation and hygiene in schools* - TP n°48 (IRC, Delft, 2007), accessible à l'adresse suivante : <http://www.irc.nl/page/37479>.

OMS, *Le défi de l'assainissement* (Genève, 2004).

Programme des Nations Unies pour le Développement *Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau*, PNUD Rapport mondial sur le développement humain (New York, 2006), accessible à l'adresse suivante : <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr2006/chapters/french/>

Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 2006/10, Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2006), UN Doc. A/HRC/Sub.1/58/L.11, qui adopte « le projet de directives sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement », 2005, UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2005/25, accessible à l'adresse suivante : www.ohchr.org ('Your Human Rights' > 'Human Rights Issues' > 'Stakeholder views' sous le titre « eau »).

WaterAid, *Sanitation and economic development: making the case for the MDG orphan* (London, 2007), accessible à l'adresse suivante : www.wateraid.org/international/about_us/newsroom/5849.asp.

WaterAid, *Tackling the silent killer - the case for sanitation* (London, 2008). accessible à l'adresse suivante : www.wateraid.org.

World Health Organization and United Nations Children's Fund Joint Monitoring Programme for Water Supply and Sanitation (JMP), *Progress on Drinking Water and Sanitation, Special Focus on Sanitation* (UNICEF, New York and WHO, Geneva, 2008).

Auteurs : Virginia Roaf (COHRE), Thorsten Kiefer (COHRE), Ashfaq Khalfan (COHRE) et Oliver Cumming (WaterAid).

Avec la contribution de : Sonkita Conteh (COHRE), Carolina Fairstein (COHRE) et Kerubo Okioga (COHRE).

Conseillers : Jamie Bartram (OMS), Andre Dzikus (UN-HABITAT), Barbara Evans, Malcolm Langford, Rolf Luyendijk (UNICEF), Owen McIntyre (Université nationale d'Irlande), Nathalie Mivelaz (OHCHR), François Muenger (PCS), Henri Smets (Académie française de l'eau) et Steven Sugden (LSHTM).

Avec les commentaires bienvenus de : Charles Biney, Patrick Bond, David Boys (Public Services International), Cor Dietvorst, Julia Häussermann (Rights and Humanity), Dr Helvi Heinonen-Tanski, Lara El-Jazairi (COHRE), Agnes Kabajuni (COHRE), Prabhjot Kaur (COHRE), Joe Lambangong (WaterAid), K. C. Malick (BISWAS), Mary O'Connell (WaterAid), Annamarieke Mooijmann, Stella Maris Sendagi, Carolien von Voorden (CCAEA) ; Thomas van Waeyenberge (AquaFed), Wasim Wagha (Centre for Indigenous Peoples of Indus), Inga Winkler (Amnistie Internationale - Allemagne), B.M. Lesha Witmer (Women for Water Partnership).

Décharge de Responsabilité : Les désignations employées et la présentation du contenu de cette publication ne sont en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part du Secrétariat des Nations Unies concernant le statut légal d'un pays, de son territoire, de sa ville, de sa région ou de ses autorités. Elles n'expriment aucune opinion sur la délimitation des frontières ou du système économique ou du niveau de développement d'un pays. Les analyses, conclusions et recommandations incluses dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Programme des Nations Unies pour les Etablissements Humains (ONU-HABITAT), du Conseil d'Administration de ONU-HABITAT ou de ses Pays Membres.

Veillez prendre note que toutes les opinions exprimées dans ce document doivent être attribuées aux auteurs. Les partenaires, conseillers et commentateurs chargés de l'organisation n'adhèrent pas forcément à l'analyse et aux conclusions de ce document. N'hésitez pas à faire parvenir tout commentaire ou correction à : virginia@cohre.org.

Le **Centre pour le droit au logement et contre les évictions (COHRE)** est une organisation non-gouvernementale internationale, indépendante et dédiée aux droits de l'homme. Le Programme du droit à l'eau (RWP) fut mis en place en 2002. Il encourage les réformes au sein des autorités internationales, nationales et locales afin que se concrétise le droit à l'eau et à l'assainissement pour tous, il fait pour cela appel à la recherche, à la formation et aux mécanismes de défense. Au niveau national, COHRE travaille en collaboration avec des groupes locaux et nationaux. Sur le plan international, l'organisation tend à catalyser et à soutenir l'action des gouvernements, des organes internationaux et des ONG grâce à des publications, à la formation et à la défense de normes internationales plus approfondies. Pour de plus amples informations, veuillez consulter en ligne : www.cohre.org et www.cohre.org/sanitation.

La **suisse du développement et de la coopération (DDC)** qui est rattachée au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), est l'organe fédéral en charge de la coopération internationale. La DDC coordonne l'ensemble des activités pour la coopération au développement, elle travaille en priorité avec les pays d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'est, elle est

également responsable de l'aide humanitaire. En ce qui concerne la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau est au cœur des préoccupations de la DDC. La tâche de la Direction suisse se trouve au croisement de trois domaines qui dépendent les uns des autres : l'environnement, l'économie et la société, tout en gardant pour objectifs la lutte contre la pauvreté et le développement durable. Pour de plus amples informations, veuillez consulter en ligne : www.sdc.admin.ch.

Le **Programme des Nations Unies sur les établissements humains, UN-HABITAT**, est l'organe des Nations Unies en charge des établissements humains. Mandatée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, elle a pour devoir d'encourager le développement durable des villes et des villages en matière d'environnement et de vie sociale, tout en gardant à l'esprit l'objectif qui est de fournir à chacun un abri adapté. L'antenne d'UN-HABITAT en charge de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures, travaille en collaboration avec les gouvernements, les autorités locales et les différents partenaires afin de construire les espaces qui permettront un approvisionnement et une distribution efficaces et suffisants de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures. Pour de plus amples informations, veuillez consulter en ligne : www.unhabitat.org.

WaterAid est l'une des principales organisations indépendantes qui œuvre auprès des populations les plus pauvres pour l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et pour l'éducation de l'hygiène. Ces droits fondamentaux sous-tendent aux questions de santé, d'éducation et de niveau de vie, ils forment un premier pas essentiel vers la victoire sur la pauvreté. WaterAid travaille en collaboration avec des partenaires locaux à même de comprendre les enjeux ; l'organisation leur fournit les compétences et

le soutien nécessaire pour aider les communautés à mettre en place des projets durables et concrets qui vont pouvoir répondre à leurs besoins. WaterAid fait aussi campagne au niveau local et international afin que soient modifiées les pratiques et politiques en place et que le rôle vital joué par l'eau et l'assainissement dans la lutte contre la pauvreté soit reconnu. Pour de plus amples informations, veuillez consulter en ligne : www.wateraid.org.

L'assainissement: un impératif pour les droits de l'homme, développée afin de contribuer de manière substantive à l'année 2008, année internationale de l'assainissement, cette publication amorce le débat fondamental sur le droit à l'assainissement. Les fondements juridiques et les normes standards de ce droit sont exposés, suivies de propositions de mesures gouvernementales à effectuer en priorité afin que ce droit soit garanti. Cette publication constitue un premier pas essentiel vers l'accomplissement de l'assainissement comme Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD) et au delà, pour l'accès universel à l'assainissement.

Rédigé dans un langage non juridique, cette publication montre à quel point le droit à l'assainissement ne devrait pas se limiter à apparaître dans les Constitutions nationales et les procédures onusiennes des droits de l'homme, et comment son respect dépend directement de la volonté et de l'intérêt des gouvernements, des individus et des communautés à travailler ensemble afin de garantir une meilleure participation, un plus grand partage de l'information, et ce, pour assurer des pratiques non discriminatoires et une plus grande responsabilisation de la part des gouvernements.

Les questions traitées incluent :

- Les avantages de l'assainissement en tant que droit de l'homme
- Les fondements juridiques du droit à l'assainissement
- La caractérisation de la norme juridique du droit à l'assainissement
- Les priorités gouvernementales et individuelles afin de mettre en œuvre le droit à l'assainissement.

